



**EXTENSION DU HALL COUVERT  
CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES**

**Pouvoir adjudicateur: Commune de Sarp**

**Maître d'œuvre : SELARL ARCHIVAL**

5 Avenue de la Save

31530 LEVIGNAC/SAVE

Tél : 06 07 31 12 90

*E.mail : [beatrice.archival@gmail.com](mailto:beatrice.archival@gmail.com)*

**Remise des offres :**

**Sarp, 20 aout 2019**

**Auteur : Bernard CLERC**

## 0 DISPOSITIONS COMMUNES

### 0.0 PREAMBULE

#### 0.0.0 Interprétation du présent document

##### 0.0.0.0 OBJET DU PRESENT DOCUMENT :

###### 0.0.0.0.0 \* Définitions :

Ce cahier est un document qui complète les Devis Descriptifs des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.

#### 0.0.1 Décomposition des lots

##### 0.0.1.0 LISTE DES LOTS :

###### 0.0.1.0.0 \* La présente opération se décompose en 5 lots :

- Lot 00 : Dispositions communes à tous les lots
  - Lot 01 : Gros oeuvre
  - Lot 02 : Charpente
  - Lot 03 : Menuiseries bois
  - Lot 04 : Plâtrerie
  - Lot 05 : Electricité

#### 0.0.2 Dévolution des marchés

##### 0.0.2.0 TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX :

###### 0.0.2.0.0 Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE :

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'oeuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

##### 0.0.2.1 ATTRIBUTION DES MARCHES :

###### 0.0.2.1.0 \* Marché d'ENTREPRISES SEPARÉES :

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 1 / 60	<b>date : -</b>

Le présent CCAP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises séparées pour l'ensemble des travaux de bâtiment, les installations techniques et agencements. Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales. Ces entreprises participent aux dépenses communes de chantier (voir: compte prorata).

### **0.0.2.2 DESIGNATION DU LOT PRINCIPAL :**

#### **0.0.2.2.0 \* Lot principal :**

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est :  
Le lot n°01 GROS-OEUVRE.

### **0.0.3 Observations concernant le CCTP**

#### **0.0.3.0 ETUDE ET INTERPRETATION DU C.C.T.P. :**

##### **0.0.3.0.0 \* Etude et lecture du CCTP**

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Oeuvre. L'entrepreneur est tenu de d'informer par écrit la Maîtrise d'oeuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'oeuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

##### **0.0.3.0.1 \* Notion d'équivalence :**

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.)

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par le Bureau d'Etudes la Maîtrise d'Oeuvre et le Maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien.

Cette notion d'équivalence s'exercera durant l'appel d'offre et deviendra obsolète à la signature des marchés. Le choix des matériels étant alors définis.

### **0.0.4 Cotes des documents graphiques**

#### **0.0.4.0 VERIFICATION DES COTES :**

##### **0.0.4.0.0 \* Vérification des cotes :**

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'oeuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'oeuvre examinera les mises au point ou rectifications

nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'oeuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

### **0.0.5 Ouvrages explicitement décrits**

#### **0.0.5.0 OUVRAGES EXPLICITEMENT DECRITS :**

##### **0.0.5.0.0 \* Ouvrages explicitement décrits :**

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

### **0.0.6 Ouvrages implicitement compris**

#### **0.0.6.0 OUVRAGES IMPLICITEMENT DECRITS :**

##### **0.0.6.0.0 \* Ouvrages implicitement compris :**

Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en oeuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

### **0.0.7 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)**

#### **0.0.7.0 LECTURE ET INTERPRETATION DU CADRE DE BORDEREAU :**

##### **0.0.7.0.0 \* Lecture et étude cadre de bordereau :**

Un cadre de bordereau sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce cadre de bordereau énumère les diverses unités d'oeuvre employées dans la construction. L'entreprise est tenue de mettre ses propres quantités en suivant scrupuleusement ce cadre. Il est rappelé que ce document n'est pas contractuel.

## **0.1 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX**

### **0.1.0 Définition du projet**

#### **0.1.0.0 VOLUME DES TRAVAUX :**

##### **0.1.0.0.0 \* Description succincte des travaux :**

Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent à l'aménagement d'un immeuble existant et l'extension pour création d'une micro crèche

#### **0.1.0.1 OBJET DU PRESENT DEVIS DESCRIPTIF :**

##### **0.1.0.1.0 \* Pourquoi un tel document ? :**

Le présent Devis Descriptif a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux de construction d'une terrasse

L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa

spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.

Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

### **0.1.1 Prise de connaissance du projet**

#### **0.1.1.0 VERIFICATION DES DOCUMENTS :**

##### **0.1.1.0.0 \* Vérification des pièces écrites :**

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la Maîtrise d'oeuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'oeuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'oeuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la Maîtrise d'oeuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du devis descriptif différeraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

##### **0.1.1.0.1 \* Vérification du quantitatif :**

Le dossier de consultation des entreprises comprend un devis quantitatif établi par la Maîtrise d'Oeuvre, en sus du devis descriptif. Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications du-dit devis. Toutefois, les candidats doivent fatalement indiquer toute constatation d'erreur et signaler l'incidence financière sur annexe, joint à l'offre.

Néanmoins, les concurrents disposent d'un délai se limitant à huit jours calendaires, à compter de la date limite de remise des offres, afin de contrôler les quantités indiquées au devis du DCE, ceci sans invitation particulière verbale ou écrite de la Maîtrise d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur ne s'étant pas manifesté, ce délai passé, les quantités seront considérées acceptées et le montant global forfaitaire de l'offre sera estimée avalisée et en adéquation à la prestation définie par les pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres.

Tout recours engagé ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché contre la Maîtrise d'oeuvre et le Maître d'Ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme caduque.

### **0.1.2 Connaissance des lieux**

#### **0.1.2.0 RELEVÉ DES LIEUX :**

##### **0.1.2.0.0 \* Relevés et état des lieux :**

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due au terrain.

### **0.1.3 Reconnaissance du site**

#### **0.1.3.0 RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE :**

##### **0.1.3.0.0 \* Reconnaissance pour implantations :**

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 4 / 60	<b>date : -</b>

- Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'oeuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

#### **0.1.4 Prise de possession du site**

##### **0.1.4.0 DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :**

###### **0.1.4.0.0 \* Démarches auprès des services publics :**

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution des ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

#### **0.1.5 Solidité des ouvrages existants**

##### **0.1.5.0 SOLIDITE DES EXISTANTS ET HEBERGES :**

###### **0.1.5.0.0 \* Appréciation de la solidité des ouvrages existants :**

L'entrepreneur de Gros-Oeuvre devra tout sondage définissant le ferrailage et les sections des éléments des ouvrages :

- Changeant de destination avec une augmentation de la charge d'exploitation ou la présence de nouvelles cloisons lourdes.
- Supportant éventuellement des ouvrages neufs (cas de la surélévation). Les notes justificatives de la solidité de la structure existante avec les travaux neufs envisagés seront transmises pour avis technique (planchers, poutres, poteaux, fondations, etc.). Un phasage de démolition des cloisons existantes.

La note justificative devra préciser l'état des contraintes du sol pour les fondations avant et après cette surélévation, ainsi que les efforts avec la nouvelle descente de charge, il est rappelé que la reconnaissance des éléments porteurs est à la charge du lot Gros-Oeuvre.

#### **0.1.6 Servitudes de chantier**

##### **0.1.6.0 CONTRAINTES PARTICULIERES :**

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier. Sont à considérer notamment :

###### **0.1.6.0.0 \* Protection des existants suivant SPS :**

La protection de l'immeuble pendant les travaux. Se conformer aux prescriptions du plan général de coordination de la SPS.

###### **0.1.6.0.1 \* Nuisances sonores et poussières :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 5 / 60	<b>date : -</b>

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le Maître d'Ouvrage

#### **0.1.6.0.2 \* Accès et circulation :**

Les accès et la circulation des piétons Le trottoir de la rue devra rester normalement libre et praticable. Toutes précautions seront prises tant en façade avant qu'en façade arrière pour assurer la sécurité des personnes. Les entreprises feront leur affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics.

#### **0.1.6.0.4 \* L'exploitation d'une partie de locaux existants :**

L'exploitation d'une partie de locaux existants pendant les travaux. Il faudra séparer le chantier, éviter les nuisances du chantier (bruit et poussière) et faire en sorte que les réseaux et installations techniques qui desservent les locaux existants soient opérationnels et permettent l'exploitation dans des conditions normales de sécurité.

### **0.1.7 Réalisation des ouvrages**

#### **0.1.7.0 OBLIGATION DES RESULTATS :**

##### **0.1.7.0.0 \* Engagement pour la réalisation de l'ouvrage :**

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en oeuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

## **0.2 ETUDES PREPARATOIRES**

### **0.2.0 Documents techniques à observer**

#### **0.2.0.0 BASES DE CALCULS :**

##### **0.2.0.0.0 \* Vérification et calculs dans existants :**

Les bases de calcul ci-après concernent les ouvrages et installations à réaliser à neuf, le renforcement des ouvrages existants ainsi que les ouvrages existants non modifiés pour lesquels il faudra s'assurer par des sondages, des relevés, des contrôles visuels et des essais de chargement direct si nécessaire qu'ils sont compatibles avec leurs fonctions. Les sondages, relevés, contrôles et essais sont compris dans les marchés et seront systématiquement réalisés par les entreprises des corps d'état concernés, principalement l'entreprise de gros oeuvre pour les murs, poteaux, poutres, planchers, balcons, escaliers.

En revanche, dans le cas où ils décèleraient la nécessité d'un renforcement généralisé, voire la réfection, d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages existants qui manifestement ne serait pas prévu dans les prestations contractuelles, l'entreprise

devra en informer le maître d'oeuvre et proposer s'il y a lieu un devis des prestations complémentaires. La conservation d'un ouvrage en l'état, dès lors qu'il présenterait une insuffisance ou un danger ou un état douteux est exclue et impliquerait la responsabilité de l'entreprise qui ne l'aurait pas signalé.

### **0.2.0.1 APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES :**

#### **0.2.0.1.0 \* Approbation des documents technique :**

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la Maîtrise d'oeuvre et éventuellement au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune des-dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la Maîtrise d'oeuvre pour accord. Ces documents seront soumis à la maîtrise d'oeuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la Maîtrise d'oeuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la Maîtrise d'oeuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la Maîtrise d'oeuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité. L'entrepreneur de Gros-Oeuvre doit fournir, à tous les corps d'état concernés, des contre-calques pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...

### **0.2.1 Documents à fournir par l'entrepreneur**

#### **0.2.1.0 A LA REMISE DE L'OFFRE :**

##### **0.2.1.0.0 \* Documentations et fiches techniques :**

L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

#### **0.2.1.1 A LA MISE AU POINT DU MARCHE :**

##### **0.2.1.1.0 \* Documents complémentaires éventuels :**

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le Maître d'oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du CPS.

#### **0.2.1.2 PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION :**

##### **0.2.1.2.0 \* Remise de documents de l'entreprise :**

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du Maître d'oeuvre. Le visa du Maître d'oeuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé ( PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

#### **0.2.1.3 ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS :**

##### **0.2.1.3.0 \* Obtention des documents :**

L'entrepreneur pourra obtenir, contre remboursement, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'oeuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés

##### **0.2.1.3.1 \* Etablissement de plans d'exécutions :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
	<b>date : -</b>



La Maîtrise d'oeuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en oeuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la Maîtrise d'oeuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La Maîtrise d'oeuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural.

L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la Maîtrise d'oeuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la Maîtrise d'oeuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

#### **0.2.1.4 AVANT LA RECEPTION :**

##### **0.2.1.4.0 \* Remise de documents avant réceptions :**

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au Maître d'oeuvre par l'Entrepreneur, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.

#### **0.2.2 Modifications en cours de travaux**

##### **0.2.2.0 MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX :**

###### **0.2.2.0.0 \* Modifications diverses :**

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en oeuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en oeuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

#### **0.2.3 Variantes**

##### **0.2.3.0 VARIANTES CHIFFREES :**

###### **0.2.3.0.0 \* Variantes et/ou options :**

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage. Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération que si l'entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base et les options prévues au CCTP. Néanmoins, l'entrepreneur devra justifier auprès de la Maîtrise d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage ces variantes et supporter à ses frais les plans de détails d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.

Les modifications financières ne seront pas prises en compte pour un service et un niveau de qualité au moins égal. Les réservations sont prévues par trémies dans l'emprise totale des gaines techniques, avec rebouchages assurés par l'entreprise de Gros-oeuvre. Au cas où, pour des raisons de facilités techniques, il serait décidé d'utiliser des mannequins pour des réservations plus élaborées, les frais de reprises d'étude seront à la charge de l'entreprise Gros-oeuvre, ainsi que la fourniture des mannequins.

### **0.3 INSTALLATIONS**

#### **0.3.0 Installation de chantier**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 8 / 60	<b>date : -</b>

### **0.3.0.0 BASE VIE DES OUVRIERS :**

Se reporter au Plan d'installation de chantier joint au PGC et mis à jour par l'entreprise du lot n° 01 en tenant compte des besoins des divers intervenants. L'entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'oeuvre et au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, dans un délai de dix jours suivant la notification du marché, le projet de ses installations de chantier. Ce projet doit tenir compte des échelonnements des travaux, des surfaces à réserver éventuellement aux stockages des terres de déblais, du nombre d'intervenants. L'entrepreneur du lot n° 01 est chargé de l'installation générale du chantier comportant tous les ouvrages nécessaires à l'ouverture du chantier. les branchements provisoires de chantier, mis hors gel, en eau et en électricité pour les autre lots. L'installation de Sanitaires de chantier. l'entretien et l'équipement d'un local de chantier, comportant une pièce destinée aux réunions de chantier, 1 pièce destinée à la Maîtrise d'Oeuvre comportant 2 bureaux et des sièges, et occasionnellement au CSPS. Ces locaux sont convenablement chauffés, ventilés et éclairés, les bureaux destinés à la Maîtrise d'Oeuvre comportent une installation de téléphone, un photocopieur, et mobilier de bureaux.

#### **0.3.0.0.0 \* Installation et entretien d'une base vie :**

L'entrepreneur du lot principal doit la location, l'installation et l'entretien des baraques de chantier pour l'ensemble des autres entreprises (local de réunion, bureau Maîtrise Oeuvre, vestiaires y compris réfectoire) pendant toute la durée du chantier. Les consommations et entretien des locaux de chantier sont gérés par le compte des dépenses inter entreprises, le gestionnaire du compte des dépenses inter entreprises étant le titulaire du lot principal (tableau de répartition des coûts d'installations de chantier, joint en annexe afin de définir les imputations financières). Compris tout démontage des installations ci-dessus suivant planning et remise en état des abords et chaussées.

### **0.3.0.1 PANNEAUX DE CHANTIER :**

#### **0.3.0.1.0 \* Emplacements des panneaux de chantier :**

Le (s) Panneaux de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec la Maîtrise d'Oeuvre, exécutés suivant informations définies par le Maître d'Ouvrage.

### **0.3.0.2 CLOTURE :**

#### **0.3.0.2.0 \* Clôture de chantier :**

L'attention de l'Entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Conformément aux prescriptions portées dans le PGC du coordonnateur SPS. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état.

### **0.3.0.3 NETTOYAGE :**

#### **0.3.0.3.0 \* Entretien et nettoyage :**

L'entrepreneur du lot principal doit entretenir les locaux communs du chantier et les voiries d'accès. Le coordonnateur SPS peut commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant. Toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'Entrepreneur du lot principal.

## **0.3.1 Abonnements concessionnaires**

### **0.3.1.0 FRAIS DE RACCORDEMENTS ET DE CONSOMATIONS :**

#### **0.3.1.0.0 \* Frais de concessionnaires :**

Les entreprises ont pour obligation de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux, de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux, de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées. D'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures, de communiquer à la maîtrise d'oeuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations, d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification.

D'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions, d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations, de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du Maître d'Ouvrage et ensuite remis aux services concernés. L'entrepreneur de Gros-oeuvre fera son affaire des demandes, installations, déposes, etc, de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.

### **0.3.2 Frais de voirie**

#### **0.3.2.0 FRAIS DE VOIRIES PUBLIQUES :**

##### **0.3.2.0.0 \* Voirie publique :**

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents. Il aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiétement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

#### **0.3.2.1 VOIRIE DE CHANTIER, AIRE DE STOCKAGE :**

##### **0.3.2.1.0 \* Voirie de chantier :**

L'entrepreneur du lot principal doit réaliser une voirie de chantier. Cette voie sera dimensionnée comme indiqué aux plans de chantier. L'attention de l'entrepreneur du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit en outre à la fin des travaux la remise en état à l'identique suivant le rapport d'état des lieux établis au préalable (terre végétale prévue à cet endroit), ainsi que sur le fait que l'épaisseur de cette voirie soit adaptée à la circulation des poids lourds. Il doit en outre la réalisation de l'aire de préfabrication et de l'aire de stockage dans la continuité de la voie d'accès.

### **0.3.3 Déménagements**

#### **0.3.3.0 DEMENAGEMENTS ET DEPLACEMENTS D'OBJETS ET MOBILIERS :**

##### **0.3.3.0.0 \* Déménagement et déplacement dus par le client :**

Il est noté que le déménagement ou le déplacement des machines, du matériel et du mobilier sont à la charge du Maître d'ouvrage. Les entreprises doivent informer la Maîtrise d'oeuvre du désir de tels mouvements nécessaires à la bonne exécution des ouvrages et dans des délais suffisants pour permettre une telle action. Si des dégradations surviennent, alors que l'entreprise n'a pas protéger ou n'a pas souhaiter un déménagement, elle sera tenue pour responsable devra toutes les remises en état.

## **0.4 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES**

### **0.4.0 Les règles de l'Art**

#### **0.4.0.0 MATERIAUX :**

##### **0.4.0.0.0 \* Qualité des matériaux :**

Sauf dérogations apportées par le Devis Descriptif, tous les matériaux sont de première qualité, mis en oeuvre suivant les règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du Maître d'oeuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en oeuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

#### 0.4.0.1 DOCUMENTS DE REFERENCES :

##### 0.4.0.1.0 \* Documents Techniques Unifiés (DTU) :

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français. Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'oeuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

##### 0.4.0.1.1 \* Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) :

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

#### 0.4.1 Les Normes

##### 0.4.1.0 LES NORMES FRANCAISES :

##### 0.4.1.0.0 \* Normes estampillées NF :

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

##### 0.4.1.0.1 \* Documents Techniques Unifiés (DTU) :

Un DTU constitue un cahier des clauses techniques types applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment. Le marché de travaux doit, en fonction des particularités de chaque projet, définir dans ses documents particuliers, l'ensemble des dispositions nécessaires qui ne sont pas définies dans les DTU ou celles que les contractants estiment pertinentes d'inclure en complément ou en dérogation de ce qui est spécifié dans les DTU. En particulier, les DTU ne sont généralement pas en mesure de proposer des dispositions techniques pour la réalisation de travaux sur des bâtiments construits avec des techniques anciennes. L'établissement des clauses techniques pour les marchés de ce type relève d'une réflexion des acteurs responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, basées, lorsque cela s'avère pertinent, sur le contenu des DTU, mais aussi sur l'ensemble des connaissances acquises par la pratique de ces techniques anciennes.

Les DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des DTU est reconnue par l'expérience. Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres États Membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A.», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des Clauses Spéciales des DTU (CCS).

##### 0.4.1.1 LES NORMES EUROPEENNES :

##### 0.4.1.1.0 \* Normes estampillées CE :

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

##### 0.4.1.1.1 \* Normes Européennes EN :

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

##### 0.4.1.2 LES NORMES INTERNATIONALES :

##### 0.4.1.2.0 \* Normes internationales ISO.

Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le Maître d'Ouvrage pour des productions avec ce label.

## 0.4.2 Les Codes et Règlements

### 0.4.2.0 CODES ET REGLEMENTS :

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

#### 0.4.2.0.0 \* Règlement, codes, lois, cahiers et avis :

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, Les règles des D.T.U. ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- La note de sécurité.
- Les prescriptions de la santé publique.
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville de .....
- Les avis des Bâtiments De France.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics.
- Les remarques du permis de démolir ;
- Les attendus du permis de construire ;
- Les avis du coordonnateur de sécurité ;
- Les avis et observations du contrôleur technique.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'oeuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

## 0.4.3 Documents techniques contractuels

### 0.4.3.0 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES :

#### 0.4.3.0.0 Prescriptions techniques réglementaires :

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en oeuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

## 0.5 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

### 0.5.0 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES	affaire n° : 296-19
	date : -

Page 12 / 60

### 0.5.0.0 AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S. :

#### 0.5.0.0.0 \* Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### 0.5.0.0.1 \* Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S.

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

### 0.5.0.1 OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR :

#### 0.5.0.1.0 \* Pour chaque entrepreneur :

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

#### 0.5.0.1.1 \* Spécialement. :

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

### 0.5.0.2 RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS :

#### 0.5.0.2.0 \* Chaque entrepreneur doit exercer une surveillance continue :

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

#### 0.5.0.2.1 \* Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents :

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux

ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

### **0.5.0.3 TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS :**

#### **0.5.0.3.0 \* Objet du marché :**

- Objet du marché. Le marché peut avoir pour objet, selon les indications fixées au CCAP :

- a) soit une opération de première catégorie soumise à déclaration préalable, à PGC SPS et à Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- b) soit une opération de deuxième catégorie soumise à déclaration préalable, à PGC SPS ;
- c) soit une opération de troisième catégorie pour les autres opérations au sens de l'article R 238-8 du Code du Travail.

#### **0.5.0.3.1 \* Documents joints au marché :**

- Documents joints au marché. Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, est (sont) joint(s) au présent contrat :

- a) le projet de règlement du CISSCT ;
- b) le PGC en matière de sécurité et de protection de la santé.
- c) si les travaux, objet du présent marché, portent sur un ouvrage ayant donné lieu à l'établissement d'un DIUO, ce dernier est fourni à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage.

En cas de sous-traitance, le projet de règlement ou le règlement le cas échéant du CISSCT, le PGC SPS et, le cas échéant, le DIUO est (sont) remis à chacun des sous-traitants par l'entrepreneur principal.

#### **0.5.0.3.2 \* Collège interentreprises de sécurité et de santé et des conditions de travail :**

L'entrepreneur est tenu, sauf dérogation réglementaire, de participer aux réunions du CISSCT qui sera constitué par le maître de l'ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux. L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun des sous-traitants que l'opération est soumise à la constitution d'un CISSCT, et qu'en conséquence ils seront tenus de participer aux réunions de ce Collège.

#### **0.5.0.3.3 \* Voirie et réseaux divers (VRD) :**

préalables à la réalisation du chantier. Les travaux concernant les VRD seront réalisés à la charge du maître de l'ouvrage préalablement à l'ouverture du chantier. Au plus tard, ils seront exécutés pendant la période de préparation. Ces travaux concernent la desserte du chantier et celle des cantonnements. Application des dispositions des articles L 235-16, R 238-40 à R 238-45 du Code du Travail. Les opérations visées sont celles dont le montant est supérieur à huit cent mille euros.

#### **0.5.0.3.4 \* Responsabilité de l'entrepreneur :**

La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants éventuels en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière SPS désigné dans les documents du marché sous le nom de coordonnateur SPS.

#### **0.5.0.3.5 \* Danger grave et imminent :**

Lorsque le contrat de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé le prévoit, le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs. Cette disposition du contrat est portée, le cas échéant, à la connaissance des entreprises.

#### **0.5.0.3.6 \* Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination, sécurité et protection de la santé :**

L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination.

- L'entrepreneur laisse libre accès au chantier au coordonnateur SPS. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- a) le PPSPS et ses mises à jour ;
- b) tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé nécessaires sur le chantier ;
- c) la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- d) dans les cinq jours qui suivent la signature du contrat, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- e) dans les cinq jours qui suivent la décision de constitution du CISSCT, les noms des représentants au sein de ce collège ;

- f) les noms et coordonnées de l'ensemble de ses sous-traitants quel que soit leur rang ;  
g) les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO.

- L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.
- L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions ayant une incidence sur la sécurité et la protection de la santé qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet.
- L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures proposées de coordination en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur vise toutes les observations qui le concernent consignées dans le registre-journal.

#### **0.5.0.3.7 \* Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants :**

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **0.5.0.4 ETABLISSEMENT EN ACTIVITE :**

##### **0.5.0.4.0 \* Travaux effectués dans un établissement en activité :**

Lorsque le chantier n'est pas clos et indépendant et que les travaux, objet du marché, sont effectués dans un établissement en activité, ils sont soumis aux dispositions du décret 92/158 du 20 février 1992.

#### **0.5.1 Plan d'hygiène & de sécurité**

##### **0.5.1.0 PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE :**

###### **0.5.1.0.0 \* PGC :**

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S.
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :

- a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
- b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
- d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
- e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
- f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
- g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
  - Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
  - Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail ;
  - Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

7 Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

##### **0.5.1.1 PLAN PARTICULIER DE SECURITE :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 15 / 60	<b>date : -</b>



**0.5.1.1.0 \* Généralité :**

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale - co-traitant - sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994. Les PPSPS sont remis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers.

**0.5.1.1.1 \* PPSPS 1 :**

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionnant :

- Les noms et adresse de l'entrepreneur
- L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier,
- Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

**0.5.2 Sécurité des personnes**

**0.5.2.0 EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COMMUNS :**

**0.5.2.0.0 \* Casques et garde-corps de chantier :**

L'entrepreneur de gros-oeuvre est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

**0.5.3 Sécurité collective**

**0.5.3.0 RESPONSABILITE COLLECTIVE :**

**0.5.3.0.0 \* Responsabilité collective :**

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôture complète du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la Maîtrise d'oeuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

**0.5.4 Nuisances**

**0.5.4.0 CONTRAINTES DIVERSES :**

**0.5.4.0.0 \* Nuisance pour voisinage :**

L'ouvrage étant situé dans un périmètre sensible, les entreprises devront tenir compte des horaires de présence et éviter l'utilisation d'engins bruyants ou nocifs. L'emploi de scies diamantées ou des interventions durant les week-end et jours fériés seront nécessaires à la bonne entente avec les utilisateurs.

**0.5.5 Circulation sur le chantier**

**0.5.5.0 CHEMINEMENT :**

**0.5.5.0.0 \* Circulation sur le chantier :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 16 / 60	<b>date : -</b>

L'entrepreneur de gros-oeuvre devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot gros-oeuvre.

## **0.6 IMPLANTATIONS**

### **0.6.0 Implantation générale**

#### **0.6.0.0 IMPLANTATION DES BATIMENTS :**

##### **0.6.0.0.0 \* Implantation générale :**

Pour mémoire

### **0.6.1 Implantation de détails**

#### **0.6.1.0 IMPLANTATIONS INTERIEURES :**

##### **0.6.1.0.0 \* Implantation de détail :**

Les tracés des cloisons et l'implantations des huisseries sont à la charge du lot menuiserie intérieure, en accord avec les entrepreneurs ayant des cloisons à édifier. Les entrepreneurs sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles. L'implantation des ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.

### **0.6.2 Traits de niveau**

#### **0.6.2.0 ALTIMETRIES ET HORIZONTALITES :**

##### **0.6.2.0.0 \* Trait de niveau (1,00 mètre) :**

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise de Gros-oeuvre qui en assure la responsabilité. Si ce trait venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur du lot Gros-oeuvre le tracera de nouveau et ce, autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant.

NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entrepreneur du lot Gros-oeuvre se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en oeuvre des revêtements de sols.

### **0.6.3 Tracé de distributions intérieures**

#### **0.6.3.0 IMPLANTATION DES CLOISONNEMENTS :**

##### **0.6.3.0.0 \* Tracé de cloisons :**

Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci.

## **0.7 COORDINATION TECHNIQUE**

### **0.7.0 Renseignements à fournir**

#### **0.7.0.0 EMLACEMENT ET SURCHARGE D'OUVRAGES :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 17 / 60	<b>date : -</b>

#### 0.7.0.0.0 \* Précisions des surcharges d'ouvrages :

L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier :

- a) niveaux d'arasés et nus bruts,
- b) emplacements et définitions de surcharges spéciales,
- c) emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc...

#### 0.7.1 Plan d'organisation de chantier

##### 0.7.1.0 PLAN DE CHANTIER :

###### 0.7.1.0.0 \* Plan de chantier :

L'entrepreneur de Gros-oeuvre a, à sa charge, l'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc. ;
- les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferrailage, dépôts de matériaux, de gravois ;
- les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène ;
- les emplacements de stockage de terre ;

Ce plan est soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et signé par toutes les entreprises.

#### 0.7.2 Livraison et stockage

##### 0.7.2.0 APPROVISIONNEMENTS :

###### 0.7.2.0.0 \* Approvisionnement et livraisons :

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'oeuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la Maîtrise d'oeuvre.

En cas de non respect de cette injonction, le Maître d'Ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

#### 0.7.3 Vérification des travaux

##### 0.7.3.0 ESSAIS :

###### 0.7.3.0.0 \* Essais COPREC :

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'oeuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais COPREC N°1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC N°2.

#### 0.7.4 Visites en ateliers

##### 0.7.4.0 VISITES EN ATELIER :

Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES	affaire n° : 296-19
	date : -

#### 0.7.4.0.0 \* Vérification des matières premières et contrôle de fabrications :

Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, la Maîtrise d'oeuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour ces contrôles incombent à l'entrepreneur.

#### 0.7.5 Conditions d'exécution

##### 0.7.5.0 PILOTAGE PROPRE A L'ENTREPRISE :

###### 0.7.5.0.0 \* Coordination propre à l'entreprise :

L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en oeuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.

#### 0.7.6 Bureau de contrôle

##### 0.7.6.0 BUREAU DE CONTROLE :

###### 0.7.6.0.0 \* Nom du bureau de contrôle :

Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage n'a pas nommé un bureau de contrôle technique.

#### 0.7.7 Ordonnancement et coordination

##### 0.7.7.0 MISSION O.P.C. :

###### 0.7.7.0.0 \* Nom de l'ordonnancement et coordination :

Il est porté à la connaissance des entreprises que le Maître d'Ouvrage n'a pas confié à un bureau spécialisé en O.P.C. (ordonnancement, pilotage et coordination) une mission de coordination, ce en étroite relation avec la Maîtrise d'oeuvre.

## 0.8 MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

#### 0.8.0 Définition

##### 0.8.0.0 RESPONSABILITES :

###### 0.8.0.0.0 \* Responsabilité de l'entrepreneur :

La fourniture des matériaux et leur mise en oeuvre étant l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Si la Maîtrise d'oeuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'Entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en oeuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

###### 0.8.0.0.1 \* Responsabilité des dégâts :

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.

Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'oeuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'oeuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

### **0.8.0.1 TRANSPORT :**

#### **0.8.0.1.0 \* Transport à pied d'oeuvre :**

L'Entrepreneur doit le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'oeuvre comprend :

- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par la Maîtrise d'oeuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la Maîtrise d'oeuvre pour la sécurité du public.

### **0.8.1 Matériaux traditionnels**

#### **0.8.1.0 RESPECT DES REGLES DE L'ART :**

##### **0.8.1.0.0 \* Respect des normes :**

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

### **0.8.2 Matériaux nouveaux**

#### **0.8.2.0 OUVRAGES NON TRADITIONNELS :**

##### **0.8.2.0.0 \* Avis techniques :**

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé.

La fourniture et la mise en oeuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la Maîtrise d'oeuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la Maîtrise d'oeuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

### **0.8.3 Matériaux de substitution**

#### **0.8.3.0 LISTE DES MATERIAUX EQUIVALENTS :**

##### **0.8.3.0.0 \* Liste des matériaux de substitution :**

Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à la Maîtrise d'oeuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de

qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès de la Maîtrise d'oeuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la Maîtrise d'oeuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

#### **0.8.4 Matériaux défectueux**

##### **0.8.4.0 DEMOLITIONS D'OUVRAGES :**

###### **0.8.4.0.0 \* Démolition d'ouvrages défectueux :**

Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en oeuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la Maîtrise d'oeuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La Maîtrise d'oeuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.

#### **0.8.5 Echantillons et maquettes**

##### **0.8.5.0 PRESENTATION DES ECHANTILLONS :**

###### **0.8.5.0.0 \* Présentation des échantillons :**

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'oeuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'oeuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le Maître d'oeuvre. Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Globale et Forfaitaire. L'Entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux

#### **0.8.6 Révision et entretien des ouvrages**

##### **0.8.6.0 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :**

###### **0.8.6.0.0 \* Entretien des ouvrages :**

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaire et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux. Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

#### **0.8.7 Dimensionnement des matériaux**

##### **0.8.7.0 RESPECT DES DIMENSIONS :**

###### **0.8.7.0.0 \* Conformité des dimensions :**

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux-dites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes).

## 0.8.8 Contrôle

### 0.8.8.0 VERIFICATION DE LA QUALITE DES MATERIAUX :

#### 0.8.8.0.0 \* Essais et épreuves :

En vue de vérifier la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des lots du Devis Descriptif, les contrôles et essais demandés par la Maîtrise d'oeuvre sont dus par l'Entrepreneur. A ce titre, l'Entrepreneur doit tous les échantillons nécessaires, ainsi que la mise en condition et les transports des ouvrages destinés à être soumis aux essais.

L'Entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la Maîtrise d'oeuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les essais sont satisfaisants, et à la charge de l'Entrepreneur dans le cas contraire.

D'autre part, avant la réception des travaux, l'Entrepreneur doit effectuer les essais et contrôles concernant les installations précisées dans le document technique COPREC n° 1, contrôle technique de type A, à ses frais.

Toutes les imperfections relevées doivent être corrigées et une nouvelle série d'essais est effectuée jusqu'à complète satisfaction. Le résultat des derniers essais doit faire l'objet d'un procès verbal rédigé selon l'annexe COPREC n° 2. Il est adressé par l'Entrepreneur en deux exemplaires à la Maîtrise d'oeuvre.

## 0.8.9 Brevets

### 0.8.9.0 PAIEMENT ET REDEVANCES DE BREVETS :

#### 0.8.9.0.0 \* Notion de propriété industrielle :

Si l'entrepreneur utilise ou/et met en place des appareils ou dispositifs brevetés, le paiement des redevances et la prise de tout accord avec les possesseurs de brevets incomberont à l'entrepreneur, en aucun cas la Maîtrise d'oeuvre ne pourra être inquiétée à ce sujet, l'entrepreneur engagera son unique responsabilité.

## 0.9 CERTIFICATIONS ET LABELS

### 0.9.0 Certification QUALITEL

#### 0.9.0.0 OBJECTIF DE LA CERTIFICATION :

##### 0.9.0.0.0 \*\* Objectif de la démarche "QUALITEL" :

QUALITEL, organisme certificateur officiel, exerce son activité dans le cadre de la loi n° 94-442 du 3 juin 1994, relative à la certification des produits. Il est accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) en tant qu'organisme certificateur de produits industriels, sous le n° 5-009. Cette accréditation délivrée au regard des exigences de la norme NF EN 45011, atteste l'indépendance de QUALITEL ainsi que la rigueur et la pertinence de son processus de certification et de ses interventions.

- Pour les programmes neufs, appartements, maisons individuelles groupées, résidences de services, résidences étudiants.
- Démarche volontaire du maître d'ouvrage, dans le cadre d'une stratégie d'entreprise.
- Pour bénéficier d'un programme techniquement performant et présentant des niveaux de qualité cohérents et homogènes.
- Pour en apporter la preuve reconnue, objective et sans parti pris à vos clients.

#### 0.9.0.1 NIVEAU DE PERFORMANCE :

##### 0.9.0.1.0 \* Niveau de performance 3 :

Les entrepreneurs sont avertis qu'une certification sera demandé auprès de "QUALITEL". Chaque logement devra obtenir, dans chacun des critères, la note "3" sur une échelle de cotation de 1 à 5.

### 0.9.0.2 CRITERES DE REFERENCE :

#### 0.9.0.2.0 \* Confort acoustique :

- Intérieur au bâtiment : Examen des bruits aériens, de chocs et d'équipements selon les dispositions architecturales, les choix des matériaux et les équipements de chaque logement.

- Extérieur au bâtiment : Examen des façades et de la toiture, en fonction de leur exposition aux bruits, du choix des parois, des menuiseries et des équipements intégrés.

#### 0.9.0.2.1 \* Confort thermique :

- Thermique d'hiver et consommation conventionnelle d'énergie : Evaluation des dispositions constructives prises afin de limiter les dépenses énergétiques de chaque logement.

- Thermique d'été : Examen en fonction de la zone climatique et de l'inertie de la construction ainsi que du choix des menuiseries, des occultations et du système de ventilation.

#### 0.9.0.2.2 \* Qualité des équipements :

- Plomberie - Sanitaire : Examen des performances de la production d'eau chaude, du niveau d'équipement en appareils sanitaires, de la qualité de la robinetterie et des revêtements muraux derrière les appareils.

- Electricité : Examen de la puissance électrique disponible à l'origine de chaque logement, de la quantité et de la répartition de l'appareillage électrique dans chacune des pièces.

#### 0.9.0.2.3 \* Charges :

- Durabilité des façades et des toitures : Evaluation réalisée en fonction de la durabilité des matériaux et équipements ainsi que la nature des interventions périodiques d'entretien.

#### 0.9.0.2.4 \* Accessibilité :

- Evaluation des dispositions architecturales et constructives facilitant l'accessibilité des personnes, dans au moins 20% des logements de l'opération dès la construction.

### 0.9.0.3 VERIFICATIONS IN SITU :

Les vérifications in situ portent sur l'ensemble des rubriques et sont effectuées selon la méthodologie en vigueur, mise au point par QUALITEL.

#### 0.9.0.3.0 \* Vérifications selon méthodologie :

Les vérifications in situ portent sur l'ensemble des rubriques et sont effectuées selon la méthodologie en vigueur, mise au point par QUALITEL.

## 0.10 FRAIS INTER-ENTREPRISES

### 0.10.0 Compte prorata

#### 0.10.0.0 NORME COMPTE PRORATA :

##### 0.10.0.0.0 \* Convention :

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil, etc. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré par l'architecte et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, environ 2%, dans leur offre.

#### 0.10.1 Engins de chantier

Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES	affaire n° : 296-19
	date : -

Page 23 / 60



## 0.10.1.0 NORMES D'UTILISATION D'ENGINS :

### 0.10.1.0.0 \* Décrets, arrêtés et ordonnances :

Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées, notamment par :

- Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier). ;
- Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs). ;
- Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975 et 1977. ;
- Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-béton et marteaux piqueurs) ;
- Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977 ;
- Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore) ;
- Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens) ;
- Etc.

## 0.10.2 Echafaudage

### 0.10.2.0 COORDINATION POUR UTILISATION D'ECHAFAUDAGES :

#### 0.10.2.0.0 \* Coordination inter-entreprises :

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaire à l'exécution de ses travaux (matériels non imputables au compte prorata). Il appartient à l'entrepreneur de se rapprocher de l'entreprise du lot Gros-oeuvre pour l'utilisation de ses matériels de levage. L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en cas d'accident.

## 0.10.3 Nettoyage de chantier

### 0.10.3.0 NETTOYAGE :

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Les nettoyages intérieurs avant la réception seront exécutés par le lot Peinture. Les nettoyages extérieurs avant la réception seront imputés au lot Gros-oeuvre. Si l'état de propreté est jugé insuffisant. La Maîtrise d'Oeuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entrepreneurs fautifs, ou s'il y a lieu seront imputés au compte prorata.

#### 0.10.3.0.0 \* Nettoyages en cours de chantier :

L'entreprise de Gros-Oeuvre a à sa charge les nettoyages généraux du chantier (circulations, escaliers, accès et abords) qui doivent s'exécuter chaque jour.

Les entreprises des autres Corps d'Etat ont à leur charge tous les nettoyages des lieux où elles interviennent, y compris évacuation des gravois comme indiqué ci-dessus. Elles doivent également nettoyer leurs ouvrages au fur et à mesure de leur finition et poser les protections sur les ouvrages fragiles qu'elles devront ensuite déposer et évacuer en fin de travaux.

En cas de carence de certaines entreprises, le maître d'oeuvre peut décider, par simple mention sur le compte rendu de chantier, de faire exécuter les nettoyages par une autre entreprise du chantier, voire une entreprise extérieure et de l'imputer par quotes-parts aux entreprises en cause.

#### 0.10.3.0.1 \* Nettoyages avant la réception :

En fin du chantier, les entreprises procéderont aux nettoyages usuels de mise à disposition. La "mise à disposition" est celle qui sera faite pour l'ensemble du bâtiment (ou éventuellement par secteur complet), avant le début de mise en place des équipements du Maître d'Ouvrage.

En général, sous réserve des cas particuliers ci-dessous, les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise de Peinture, mais avant la pose des moquettes, le nettoyage final des sols en moquette sera effectué ensuite par l'entreprise de Sols Souples

### 0.10.3.1 CAS PARTICULIERS :

Les nettoyages seront coordonnés compte tenu des diverses interventions de finition et raccords en période de pré-réception et, dans tous les cas, les nettoyages seront répétés autant que de besoin pour présenter des ouvrages finis et propres lors de la réception.

#### 0.10.3.1.0 \* Le nettoyage des installations techniques :

Le nettoyage des installations techniques et l'intérieur des locaux techniques sera assuré par les entreprises principalement concernées par ces installations et leurs locaux.

##### 0.10.3.1.1 \* L'entreprise d'électricité :

L'entreprise d'électricité nettoiera les appareils d'éclairage qui le nécessitent.

### 0.10.3.2 GRAVOIS :

#### 0.10.3.2.0 \* Coordination avec les équipements ultérieurs :

Dans la mesure où ils interviennent après les travaux de finition, les installateurs du mobilier et des divers équipements ont normalement à leur charge l'évacuation de leurs emballages et les nettoyages des locaux en fonction de leur intervention.

Dans le cas où il y aurait d'autres interférences avec les entreprises de travaux, un protocole précisera les conditions d'intervention et la quote-part de nettoyages et d'évacuation de gravois qu'ils auront à prendre en charge.

##### 0.10.3.2.1 \* Cas d'interventions différées :

Toute entreprise qui aura à intervenir postérieurement au nettoyage des locaux, soit pour des essais, soit pour des finitions ou des levées de réserves, avant ou après la réception, prendra en charge tous les nettoyages consécutifs à ses interventions.

### 0.10.4 Préchauffage

#### 0.10.4.0 PRECHAUFFAGE EN SAISON ET HORS SAISON :

##### 0.10.4.0.0 \* Préchauffage en saison de chauffe :

Lorsque le bâtiment sera hors d'eau et hors d'air pendant les périodes de chauffe normales et que le dit bâtiment sera équipé en génie climatique, il pourra être procédé à un préchauffage dont les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises encore présentes sur le chantier. Toutes détériorations ou usures prématurées des équipements de chauffe devront être remplacés à la demande de la Maîtrise d'oeuvre.

##### 0.10.4.0.1 \* Chauffage pour séchage :

Lorsqu'une entreprise doit utiliser un système de chauffage quelconque ou le système de chauffage du bâtiment pour une utilisation personnelle telle que le séchage de plâtres, de chapes ou autres, les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises dont les ouvrages nécessitent un tel mode de séchage.

## 0.11 TROUS et SCHELLEMENTS

### 0.11.0 Définition

#### 0.11.0.0 REGLE GENERALE :

##### 0.11.0.0.0 \* Les travaux de l'entreprise de GROS-OEUVRE comprennent :

- Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
  - Les gros percements dans les murs et planchers existants.

- L'ouverture et le rebouchement des trémies de gaines.
- La révision des parois des gaines techniques.
- La préparation des feuillures pour les remplacements des menuiseries extérieures.
- Les scellements et calfeutrements des huisseries des blocs portes intérieurs.
- Les raccords sur les saignées et encastremements divers.
- La révision des gaines techniques.

**0.11.0.0.1 \* Les travaux des CORPS D'ETAT comprennent pour leurs ouvrages :**

- Les indications des réservations qui leurs sont nécessaires. Les fourreaux et pièces à noyer dans la maçonnerie.
  - Les petits percements dans les existants et dans les cloisons Les saignées pour les encastremements et leurs rebouchements.
  - Les fixations mécaniques de leurs ouvrages par vis sur trous chevillés Les scellements et calfeutrements de leurs ouvrages
  - Les raccords de finition.

**0.11.1 Percements dans les existants**

**0.11.1.0 TYPE DE PERCEMENTS :**

**0.11.1.0.0 \* Gros percements dans les existants :**

L'entreprise de GROS OEUVRE réalise les ouvertures de trémies et des baies dans les existants ainsi que les gros percements de murs et planchers de plus de 0 100 mm.  
Les entreprises des CORPS D'ETAT ont à leur charge la fourniture et pose des fourreaux, les scellements et rebouchements ainsi que les percements de 0 inférieur à 100 mm.

**0.11.2 Trémies**

**0.11.2.0 TREMIES ET PAROIS DES GAINES TECHNIQUES :**

**0.11.2.0.0 \* Trémies et parois des gaines techniques :**

L'entreprise de Gros-Oeuvre réalise les ouvertures de trémies dans les planchers, y compris les enchevêtrures nécessaires. Dans ce cas, pour les trémies comportant plusieurs conduits et canalisations, l'entreprise de Gros-Oeuvre réalise une dalle de bouchement de trémie de même degré coupe feu que le plancher, comportant des réservations circulaires ou rectangulaires à l'intérieur desquelles les entreprises des corps d'état mettront en place leurs canalisations et conduits et leurs fourreaux.

Il faudra s'assurer que les réservations soient bien plombées d'étage à étage, de telle sorte que les canalisations et conduits se posent verticalement.

**0.11.3 Trous et réservations**

**0.11.3.0 RESERVATIONS, TROUS, SCHELLEMENTS :**

**0.11.3.0.0 \* Obligation de chacun :**

Tous les trous, scellements, calfeutrements, raccords et feuillures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entrepreneurs ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations. Ils leur appartiennent de se soucier en temps utile des plans de réservations des autres corps d'état dits "techniques".

Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entrepreneurs ainsi que les scellements et calfeutrements, recueillis des autres Entrepreneurs. Les trous, trémies, sont rebouchées par un matériau reconstituant le degré de résistance au feu du support. Les percements à réaliser dans l'existant sont à la charge des lots techniques concernés. Compris rebouchages et calfeutrements par du matériau résistance au feu suffisante.

**0.11.3.1 DANS PORTEURS ET NON-PORTEURS :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
	<b>date : -</b>

#### **0.11.3.1.0 \* Réservations dans porteurs :**

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer de la Maîtrise d'oeuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-oeuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis à la Maîtrise d'oeuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-oeuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-oeuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsable avec le lot Gros-oeuvre en cas de mauvaise implantation.

NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros oeuvre. Tous les autres bouchements, scellements et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous traiter ces travaux au lot Gros-oeuvre.

#### **0.11.3.1.1 \* Réservations dans non porteurs :**

Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

### **0.11.4 Trous non réservés**

#### **0.11.4.0 TROUS ET PERCEMENTS APRES COUPS :**

##### **0.11.4.0.0 \* Trous et réservations oublié :**

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-oeuvre, mais à la charge des entreprises défaillantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par la Maîtrise d'oeuvre. L'entreprise défaillante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par la Maîtrise d'oeuvre.

### **0.11.5 Fixations, trous, scellements et calfeutrements**

#### **0.11.5.0 PRINCIPE :**

Sous réserve des prestations incluses au lot Gros-Oeuvre, sont à la charge des autres Corps d'Etat :

- Les fixations de toutes natures
- Tous les trous n'ayant pu être réservés
- Les petits percements
- L'ouverture des saignées pour les encastremets Les scellements
- Les rebouchements de trous et saignées
- Les calfeutrements et raccords divers.

##### **0.11.5.0.0 \* Prescriptions :**

Les scellements, calfeutrements et raccords sont réalisés :

- Au ciment à prise normale dans le béton et la maçonnerie (le ciment à prise rapide sera exclu, sauf cas particulier).
- Au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.

L'exécution des scellements sera particulièrement soignée, y compris nus réservés ou parements impeccables, pour parachèvement des travaux de finition, par le corps d'état concerné.

##### **0.11.5.0.1 \* Bouchement des saignées et raccords dans les ouvrages en plâtre :**

Les bouchements de saignées et raccords sur les ouvrages en plâtre ou en plaques de plâtre seront arasés en retrait par les entreprises des Corps d'Etat concernés et l'entreprise de Gros-Oeuvre ou de Plâtrerie finira ces raccords par un lissage superficiel au plâtre ou plâtre et colle.

## 0.11.6 Fourreaux

### 0.11.6.0 FOURREAUX, FOURRURES, ETC. :

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second oeuvre, le lot Gros-oeuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc., pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second oeuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-oeuvre par le second oeuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations.

#### 0.11.6.0.0 \* Mise en place des fourreaux :

- Les fourreaux continus sont noyés dans le béton (pieuvres et tubes électriques notamment) :

- a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ;
- b) Pose par cette même entreprise qui intervient au moment du Gros-Oeuvre.
  - Les fourreaux ponctuels sont noyés dans le béton :

- a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ;

- b) Pose par l'entreprise de Gros-Oeuvre.

- Les fourreaux ponctuels sont posés après coup dans les murs et planchers :

- a) Réserve du passage par l'entreprise de Gros-Oeuvre ;
- b) Ou percement après coup par le Corps d'Etat concerné dans la maçonnerie ;
- c) Pose et scellement du fourreau par le Corps d'Etat concerné.
  - Les fourreaux sont posés dans les trémies de gaines.

## 0.11.7 Scellements et raccords divers

### 0.11.7.0 SCELLEMENT ET CALFEUTREMENT D'HUISSERIES :

#### 0.11.7.0.0 \* Scellements et calfeutremments des huisseries et bâtis intérieurs :

L'entreprise de Gros-Oeuvre prépare les ouvertures ou adaptations de baies dans les murs existants et réserve les baies dans les voiles en béton armé ou maçonnés. Elle exécute les scellements et calfeutremments des huisseries et bâtis dans tous les cas : gros murs, cloisons maçonnerie, cloisons plâtre, plaques de plâtre, etc. Les scellements et calfeutremments sont réalisés au ciment dans le béton et la maçonnerie et au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.

Les détails de mise en place des huisseries des blocs portes, en métal ou en bois, des trappes, des volets de désenfumage, etc. sont précisés sur les plans d'exécution des Corps d'Etat concernés pour les différents cas, ils sont soumis à l'avis du bureau de contrôle et sont réalisés en conformité avec le PV de classement coupe feu ou pare flamme de l'ouvrage.

#### 0.11.7.1 RACCORDS DE REVETEMENTS :

##### 0.11.7.1.0 \* Raccords de revêtements :

Les entreprises des Corps d'Etat concernés qui réalisent les revêtements tiendront compte de la présence des points de fixations, de traversées de canalisations ou d'encastremments de petit appareillage posés avant la mise en oeuvre de leurs revêtements. Les raccords des revêtements de finition sols, murs, plafonds (marbre, carrelage, faïence, staff, moquette, tentures, peinture, faux plafonds, plinthes, etc.) seront exécutés par ces entreprises et à leurs frais, dans la mesure où ces raccords résultent du processus normal d'exécution.

Toutefois, Si ces travaux de finition n'entrent pas dans le processus (dégâts importants, intervention tardive, etc.), la maîtrise d'oeuvre prendra la décision d'imputer à l'entreprise en cause les frais occasionnés par ces travaux.

## 0.12 LIVRAISON DES OUVRAGES

### 0.12.0 Protection des ouvrages

#### 0.12.0.0 PROTECTION DES OUVRAGES :

Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES	affaire n° : 296-19
	date : -

**0.12.0.0.0 \* Protection par chaque entreprise :**

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'oeuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'oeuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

**0.12.1 Réception des supports**

**0.12.1.0 RECEPTION DES SUPPORTS :**

**0.12.1.0.0 \* Réception des supports par chaque entreprise :**

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'oeuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports étant déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'oeuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

**0.12.2 Réception des ouvrages**

**0.12.2.0 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :**

**0.12.2.0.0 \* Entretien des ouvrages :**

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

**0.12.2.1 RECEPTION DE TRAVAUX :**

**0.12.2.1.0 \* Principe des réceptions de travaux :**

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

**0.12.3 Contrôles, vérifications, réceptions**

**0.12.3.0 PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS :**

**0.12.3.0.0 \* P.V. acoustiques :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 29 / 60	<b>date : -</b>

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

**0.12.3.0.1 \* P.V. de résistance au feu :**

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

**0.12.3.0.2 \* Justification des P.V. :**

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

**0.12.3.1 CONTROLE DES NORMES :**

**0.12.3.1.0 \* Contrôle des DTU :**

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en oeuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

**0.12.4 Nettoyage**

**0.12.4.0 NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS :**

**0.12.4.0.0 \* Nettoyage du chantier :**

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la Maîtrise d'oeuvre pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la Maîtrise d'oeuvre.

L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par l'entrepreneur du lot gros-oeuvre dans le cadre du compte prorata. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la Maîtrise d'oeuvre.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

**0.12.4.1 NETTOYAGE DES VOIRIES ET ABORDS :**

**0.12.4.1.0 \* Nettoyage des abords :**

L'Entrepreneur du lot Gros-oeuvre doit prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Il doit exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à sa charge.

**0.12.4.2 NETTOYAGE DES OUVRAGES :**

**0.12.4.2.0 \* Nettoyage des ouvrages :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b> Page 30 / 60	<b>affaire n° : 296-19</b> <b>date : -</b>
--	---

Après exécution de ses travaux, l'Entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur du lot Gros-oeuvre doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la Maîtrise d'oeuvre.

## **0.12.5 Dossier des ouvrages exécutés**

### **0.12.5.0 DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :**

Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires dont un reproductible en ce qui concerne les plans. Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;
- certificats de conformité ;
- certificats de garantie ;
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

#### **0.12.5.0.0 \* D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) :**

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

### **0.12.5.1 DOCUMENTS POUR LES D.I.O.U. :**

#### **0.12.5.1.0 \* D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) comprenant :**

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

## **0.12.6 Garanties**

### **0.12.6.0 Garantie décennale**

#### **0.12.6.0.0 \* Garantie décennale :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 31 / 60	<b>date : -</b>



Elle s'applique pour tous les dommages qui :

- soit compromettent la solidité du bâtiment ;
- soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
- soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux

#### **0.12.6.1 Garantie biennale**

##### **0.12.6.1.0 \* Garantie de bon fonctionnement :**

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".

La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux

#### **0.12.6.2 Garantie de parfait achèvement**

##### **0.12.6.2.0 \* Garantie de parfait achèvement :**

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux.

La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux

## **0.13 CLASSIFICATIONS**

### **0.13.0 Sécurité incendie**

#### **0.13.0.1 TYPE "L" (SALLES D'AUDITION, DE CONFERENCES, DE REUNIONS, DE SPECTACLES OU A USAGE MULTIPLE) :**

Le classement et la catégorie de l'établissement concernant le projet sont les suivants :

##### **0.13.0.1.1 Type "L" salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (4ème catégorie) :**

- PORTEURS VERTICAUX :
- PLANCHERS :
- RECOUPEMENT VERTICAL :
- PORTES DE COMPARTIMENTAGE :
- PORTES DE RECOUPEMENT VERTICAL :
- PAROIS VERTICALES COURANTES :
- PORTES DE PAROIS VERTICALES COURANTES :
- PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS :
- PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS :
- PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES :
- PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS :
- CIRCULATIONS VERTICALES :
- PORTES DE CIRCULATIONS VERTICALES :
- CLOISONS DE DISTRIBUTIONS :
- PORTES DE CLOISONS DE DISTRIBUTIONS :
- CLOISONS SUR CIRCULATIONS :
- PORTES DE CLOISONS SUR CIRCULATIONS :
- REVETEMENTS DE FAÇADES : M2.
- COUVERTURE :

- ISOLATIONS INTERIEURES :
- REVETEMENT MURAUX :
- PLAFONDS SUSPENDUS :
- REVETEMENTS SOLS SOUPLES :
- RECOUPEMENT GAINES TECHNIQUES :
- ECLAIRAGE DE SECURITE :
- DETECTION INCENDIE :

### 0.13.0.2 TYPE "N" (RESTAURANTS, DEBITS DE BOISSONS) :

Le classement et la catégorie de l'établissement concernant le projet sont les suivants :

#### 0.13.0.2.1 Type "N" restaurants et débits de boissons (4ème catégorie) :

- PORTEURS VERTICAUX :
- PLANCHERS :
- RECOUPEMENT VERTICAL :
- PORTES DE COMPARTIMENTAGE :
- PORTES DE RECOUPEMENT VERTICAL :
- PAROIS VERTICALES COURANTES :
- PORTES DE PAROIS VERTICALES COURANTES :
- PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS :
- PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS :
- PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES :
- PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS :
- CIRCULATIONS VERTICALES :
- PORTES DE CIRCULATIONS VERTICALES :
- CLOISONS DE DISTRIBUTIONS :
- PORTES DE CLOISONS DE DISTRIBUTIONS :
- CLOISONS SUR CIRCULATIONS :
- PORTES DE CLOISONS SUR CIRCULATIONS :
- REVETEMENTS DE FAÇADES : M2.
- COUVERTURE :
- ISOLATIONS INTERIEURES :
- REVETEMENT MURAUX :
- PLAFONDS SUSPENDUS :
- REVETEMENTS SOLS SOUPLES :
- RECOUPEMENT GAINES TECHNIQUES :
- ECLAIRAGE DE SECURITE :
- DETECTION INCENDIE :

### 0.13.1 Qualification des bâtiments

#### 0.13.1.0 SECTEURS DE BATIMENTS :

Dénomination standardisée de la destination de bâtiments avec des types tels que constructions courantes, IGH (immeubles de grande hauteur), ERP (établissements recevant du public), réhabilitation. Ces types peuvent être liés entre eux et être soit publics, soit privés.

##### 0.13.1.0.1 Culturel et tertiaire :

- salle d'activité culturelle et restaurant

### 0.13.2 Températures intérieures exigées

#### 0.13.2.0 TEMPERATURES A ATTEINDRE :

**0.13.2.0.1 \* Températures restaurants :**

- CIRCULATIONS, HALL, : 14°C.
- CUISINE : 19 °C.
- RESTAURANT : 20°C.
- LOCAUX D'ACTIVITES : 19°C.
- TOUS LOCAUX EN PERIODE DE CONGES (sauf loge et logements) : 7°C.

**0.13.3 Niveaux d'éclairément (lux)**

**0.13.3.0 OBJECTIFS A ATTEINDRE :**

\* Niveaux d'éclairéments exprimés en avec mesure à 1,00 mètre du sol après une utilisation de 6 mois.

**0.13.3.0.0 \* Lumens pour RESTAURANT :**

- HALL : 150 lux.
- SALLE D'ACTIVITE : 200 lux.
- RESTAURANT : 200 lux
- CUISINE : 200 LUX.
- SANITAIRE : 100 lux.
- DEGAGEMENTS : 100 Lux.
- 

**0.13.4 Classement UPEC des sols**

**0.13.4.2 CLASSEMENTS U3 :**

Rappel des lettres déterminant le classement U-P-E-C :

- U - usure à la marche
- P - poinçonnement
- E - comportement à l'eau et à l'humidité
- C - tenue aux agents chimiques

**0.13.4.2.1 Classement pour U3/P2/E1/C0 RESTAURANT :**

- salle de restaurant

**0.13.5 Classement EUROPEEN des sols**

**0.13.5.0 CLASSE 2 :**

Rappel des chiffres déterminant le classement EUROPEEN :

- CLASSES - détermine l'usage des locaux
- LC - détermine le confort du produit

**0.13.5.0.0 CLASSE 2 - LC 1 : DOMESTIQUE modéré.**

- zones de passage faible ou intermittent (usage résidentiel)

**0.13.6 Charges et performances particulières requises**

**0.13.6.0 SURCHARGES D'EXPLOITATIONS TYPE :**

Les surcharges d'exploitation comprennent :

- Les surcharges d'exploitation définies par les règlements en vigueur.
- Les surcharges particulières correspondant à la période de montage.
- Les charges du personnel.
- Les charges d'équipement.

### 0.13.6.0.1 \* Surcharges BATIMENTS D'ACTIVITES

- SALLES A MANGER DE PETITES DIMENSIONS : 2,5 kN/m<sup>2</sup>
- CUSINES COLLECTIVES : 5 kN/m<sup>2</sup> ;
- DEPOTS DE CUISINES COLLECTIVES : 6 kN/m<sup>2</sup> ;
- SANITAIRES COLLECTIFS : 2,5 kN/m<sup>2</sup> ;
- CIRCULATIONS ET ESCALIERS : 2,5 kN/m<sup>2</sup> ;
- HALLS DE RECEPTION : 2,5 kN/m<sup>2</sup> ;
- SALLES DE REUNIONS : 2,5 kN/m<sup>2</sup> ;
- SANITAIRES INDIVIDUELS : 1,5 kN/m<sup>2</sup>.

### 0.13.6.1 CHARGES PERMANENTES :

#### 0.13.6.1.0 \* Les charges permanentes à prendre en compte dans l'étude de la structure sont les suivantes :

- Revêtement de sol souple : 0.05 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Revêtement de sol dur : 0.10 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Maçonnerie de parpaing d'aggloméré : 1.00 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Cloisons opaques : 1.00 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Cloisons vitrées de grande hauteur : 2.20 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Plafonds suspendus BA13 : 0.30 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Plafonds suspendus PCD et CSS : 0.50 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Planchers techniques : 0.50 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Divers: chemins de câbles, chéneau, équipements : 0.50 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Gaines suspendues : 0.50 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Couverture bacs acier : 0,30 KN/m<sup>2</sup> ;
  - Etanchéité : 0,30 KN/m<sup>2</sup>.

### 0.13.6.2 CLASSES DE RESISTANCE DE VOIRIES :

Les différentes classes de résistance pour les caniveaux d'assainissement selon DIN 19850.

#### 0.13.6.2.0 \* Classe A 15 :

Force d'essai 15 kN. Pour les surfaces uniquement empruntées par les piétons et les cyclistes, comme les espaces verts ou les petites cours intérieures.

#### 0.13.6.2.1 \* Classe B 125 :

Force d'essai 125 kN. Classe de résistance destinée notamment aux trottoirs, aux zones piétonnières, aux parkings, aux accès de cours et aux garages.

#### 0.13.6.2.2 \* Classe C 250 :

Force d'essai 250 kN. Cette classe de résistance peut être utilisée pour les caniveaux d'assainissement jusqu'à 50 cm du bord de la chaussée et pour les accotements des routes.

### 0.13.6.3 CRITERES DE SERVICE :

#### 0.13.6.3.0 \* Critères de service :

Le critère de flèche des ouvrages est pris égal à la plus contraignante des exigences suivantes :

- Réglementation en vigueur pour les techniques concernées.
- Par type d'éléments :
  - a) 1/200 de la portée sous charges d'exploitation caractéristiques pour les éléments de structure.
  - b) 1/100 de la portée sous charges de vent pour les panneaux de vitrage eux-mêmes.
  - c) 1/300 de la portée pour les éléments verticaux et les éléments de façade supportant des vitrages
  - d) 1/250 de la hauteur pour les poteaux.
  - e) 1/300 de la portée pour les éléments en consoles.

#### 0.13.6.4 CHARGES ET PERFORMANCES PARTICULIERES REQUISES :

0.13.6.4.0 Sont précisées ci-dessous les performances particulières que doivent offrir les ouvrages, en complément des normes et textes réglementaires.

#### 0.13.7 Données géoclimatiques

##### 0.13.7.0 ZONE CLIMATIQUE, EFFET DE LA NEIGE :

La France est divisée en 4 zones d'application (eu égard à la concomitance vent pluie). A ces zones, il conviendra de superposer les effets résultant de la situation locale, d'où, dans chaque zone, une subdivision en trois types de situations. Les situations correspondront à des surfaces localisées de très faible étendue par rapport aux zones.

A ces zones, il conviendra de superposer les effets résultant de la situation locale, d'où, dans chaque zone, une subdivision en trois types de situations. Les situations correspondront à des surfaces localisées de très faible étendue par rapport aux zones.

- Situation protégée :

Fond de cuvette entouré de collines sur tout son pourtour et protégé ainsi pour toutes les directions du vent. Terrain bordé de collines sur une partie de son pourtour correspondant à la direction des vents les plus violents et protégé pour cette direction de vent.

- Situation normale :

Plaine ou plateau pouvant présenter des dénivellations peu importantes, étendues ou non (vallonements, ondulations).

- Situation exposée :

a)- Au voisinage de la mer : le littoral sur une profondeur d'environ 5 cm, le sommet des falaises, les îles et presqu'îles étroites, les estuaires ou baies encaissées et profondément découpées dans les terres.

b)- A l'intérieur du pays : les vallées étroites où le vent s'engouffre, les montagnes isolées et élevées et certains cols.

##### 0.13.7.0.0 La zone concernée par le projet est :

- Zone 2A

- Situation exposée
- Exemple : A l'intérieur du pays, les vallées étroites où le vent s'engouffre, les montagnes isolées et élevées et certains cols.

##### 0.13.7.1 ZONE CLIMATIQUE, EFFET DU VENT :

La partie « Actions du vent » de l'Eurocode inclut une carte « vent » établie sur la base de relevés météorologiques. L'Eurocode définit la vitesse de référence du vent sur une base probabiliste : le vent « cinquantennal », de période de retour égale à 50 ans. C'est sur ce vent de référence que s'appuient, d'ores et déjà, les études de grands projets en France (grands ponts, grands immeubles, stades, etc. lorsqu'ils font l'objet d'une étude en soufflerie turbulente. Pour le calcul des constructions, on suppose que la direction d'ensemble moyenne du vent est horizontale.

##### 0.13.7.1.0 La zone concernée par le projet est :

- Zone 2 ;

- \* Pression dynamique de base normale : 60 daN/m<sup>2</sup> ;
- \* Pression dynamique de base extrême : 105,0 daN/m<sup>2</sup> ;
- \* Vitesse du vent normale : 112,7 km/h (31,3 m/s) ;
- \* Vitesse du vent extrême : 149,1 km/h (41,4 m/s).

##### 0.13.7.2 CARACTERISTIQUES CONCERNANT LE PROJET :

\* Neige :

Les surcharges dues à la neige sont déterminées à partir de la norme D.T.U. 06-006 (règles N 84 édition valide dix jours avant la date de signature du marché).

- Vent :

Les études de pré-dimensionnement sont fondées sur les règles NV 65.

- Sismique :

La loi n 87-565 du 22 juillet 1987 fait obligation de construire des bâtiments parasismiques dans les zones sismiques définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et dans les conditions fixées par ce décret et par l'arrêté du 16 juillet

1992. Les règles techniques générales de construction parasismique sont celles du DTU "Règles PS 69" remplacées par celles de la norme NF P 06-013 "Règles PS applicables aux bâtiments, dites Règles PS 92", auxquelles peuvent être substituées, pour certains petits bâtiments, des dispositions constructives et de conception définies dans la norme NF P 06-014 "Règles PS-MI 89, révisées 92".

#### **0.13.7.2.0 Données géo-climatiques du projet :**

- Altitude de la commune : 465 mètres
  - Altitude du projet : 465 mètres
  - Zone climatique d'hiver : H 1
  - Zone climatique d'été : Ed
  - Ensoleillement : 2450 h/an
  - Zone d'effet du vent : 2
  - Vents dominants : OUEST
  - Surcharges dues à la neige : 1B
  - Situation : NORMALE
  - Température extérieure de base : - 7°C
  - Zone sismique : Ib

#### **0.13.8 Classement des locaux humides**

Classement des locaux en fonction de l'exposition à l'humidité des parois

##### **0.13.8.0 CLASSEMENT DE L'EXPOSITION A L'HUMIDITE DES PAROIS :**

Le présent document a pour objet de définir un classement des locaux établi en tenant compte :

- \* de l'hygrométrie du local et de la production de vapeur ;
- \* de l'exposition à l'eau des parois ;
- \* de l'entretien et du nettoyage.

Ce classement est destiné à servir de référence pour le choix des parois tant du point de vue des matériaux constitutifs que des revêtements de finition qui leur sont associés. Il ne vise pas les locaux industriels.

##### **0.13.8.0.0 \*\* CLASSEMENT ""EA"" :**

- DEFINITION : locaux secs ou faiblement humides
  - HYGROMETRIE : faible hygrométrie
  - EXPOSITION A L'EAU : les parois ne sont pas exposées à l'eau
  - ENTRETIEN, NETTOYAGE : l'eau est utilisée uniquement pour l'entretien et le nettoyage, jamais d'eau projetée
  - TYPES DE LOCAUX : séjours, chambres, bureaux, couloirs de circulation

##### **0.13.8.0.1 \*\* CLASSEMENT ""EB"" :**

- DEFINITION : locaux moyennement humides
  - HYGROMETRIE : hygrométrie moyenne
  - EXPOSITION A L'EAU : eau ponctuelle sous forme de rejaillissement, sans ruissellement
  - ENTRETIEN, NETTOYAGE : l'eau est utilisée pour l'entretien et le nettoyage, jamais d'eau projetée
  - TYPES DE LOCAUX : salles de classe, local avec un point d'eau (wc, cuisine, etc.), cellier chauffé

##### **0.13.8.0.2 \*\* CLASSEMENT ""EB + locaux humides privés"" :**

- DEFINITION : locaux humides à usage privé
  - HYGROMETRIE : forte hygrométrie
  - EXPOSITION A L'EAU : eau projetée épisodiquement sur les parois (ruissellement)
  - ENTRETIEN, NETTOYAGE : l'eau est utilisée pour l'entretien et le nettoyage, jamais d'eau projetée
  - TYPES DE LOCAUX : salle d'eau (avec baignoire et/ou douche, cellier non chauffé, garage, sanitaires de bureaux

#### **0.13.9 Définitions des ambiances et des différentes atmosphères**

##### **0.13.9.0 DEFINITIONS DES AMBIANCES :**

<b>Lot N°0 - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>affaire n° : 296-19</b>
Page 37 / 60	<b>date : -</b>

**0.13.9.0.0 \* Ambiance courante :**

Atmosphère rurale non polluée, atmosphère urbaine normale et atmosphère industrielle normale.

**0.13.9.1 DEFINITION DES DIFFERENTES ATMOSPHERES :**

**0.13.9.1.0 \* Atmosphère rurale non polluée :**

Milieu correspondant à l'extérieur des constructions situées à la campagne en l'absence de source de corrosion particulière, par exemple : retombées de fumées contenant des vapeurs sulfureuses (chauffage au mazout).

# 1 GROS OEUVRE

## GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux prévus au présent lot seront exécutés conformément aux prescriptions du C.C.A.G. et du C.C.A.P. , aux normes et règlements en vigueur à la date de remise des offres et notamment aux :

D.T.U n° : 11.1 - 12 - 13.1 - 13.2 - 14.1 - 20 - 20.11 - 20.12 - 21.3 - 21.4 - 22.1 - 23.1 - 23.2 - 23.3 - 23.6 - 24.1 - 26.1 - 26.2 - 40.2 - 40.21 - 52.1 - 55 - 60.32 - 60.33 - 60.41 - 65.6 - 81.1

Règles C.C.B.A. 1968 et additifs, règles B.A.E.L. de septembre 1980

Règles N. V. 1965 , révisées 1976 - commentaires et annexes

Règles PS 69 - règles parasismiques et annexes

R.E.E.F. et normes françaises ( A.F.N.O.R.)

Fiches d'agrément ou avis techniques du C.S.T.B.

A défaut de règles, les règles professionnelles ou guides techniques de l'Union Nationale de la Maçonnerie ( Fédération Nationale du Bâtiment )

L'entrepreneur adjudicataire fera établir par un Bureau d'Etude Techniques les plans nécessaires à la réalisation des ouvrages en béton armé , les frais d'études seront inclus dans son devis ; Les plans techniques seront soumis à l'approbation de l'architecte avant la mise en œuvre .

L'entrepreneur aura à sa charge le panneau de chantier ; les frais de compte prorata seront répartis entre les entreprises

## 1.1 IMPLANTATION

### 1.1.1 Implantation de la construction.

L'entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'implantation de la construction  
piquets, chaises, repères à la demande

- levées des cotes de niveau

#### Localisation :

- Pour l'extension

### 1.1.2 Installation de chantier

L'entrepreneur du présent lot devra réaliser les installations ci-dessous, les frais seront répartis au compte prorata

- installation bureau de chantier, branchements divers, sanitaires et panneau de chantier

#### Localisation :

Pour l'ensemble du chantier

### 1.1.3 Etude BA

#### Localisation :

- Pour l'ensemble des ouvrages béton (voir étude de sols annexée au dossier de consultation)

<b>Lot N°1 - GROS OEUVRE</b>	<b>affaire n° : 320-U-11</b>
Page 39 / 60	<b>date : -</b>



## 1.2 TERRASSEMENTS

Les remblais d'apports éventuels ne sont pas prévus dans le forfait.

Les terrassements des fondations seront calculés sur la base d'un bon sol à 0,80m du sol naturel

Non compris au présent C.C.T.P. : les sondages, études techniques et terrassements supplémentaires en cas de sur profondeur

### 1.2.1 Décapage

Décapage de la terre végétale et stockage sur place

#### Localisation :

- Partie en extension en façade nord

### 1.2.2 Terrassement fondations filantes et ponctuelles

Terrassement en pleine masse dans terrain de toutes natures sauf roches, profondeur suivant études B.A. et étude de sol annexée y compris évacuation

#### Localisation :

*Semelles filantes et ponctuelle de l'extension*

### 1.2.4 Mise en forme après travaux

Evacuation des excédents remblaiement de la périphérie de l'immeuble avec la terre végétale laissée en stock sur le terrain après décapage; sont exclus l'épandage et la mise en forme des terres sur la partie nord du terrain.

NOTA : La voie d'accès fera l'objet d'un chiffrage séparé après mise au point avec le maître de l'ouvrage pour les dimensions et choix des matériaux

#### Localisation :

- Evacuation des terres provenant des terrassements

## 1.3 INFRASTRUCTURE

les fondations seront calculées sur la base d'un taux de 2 bars à - 0,80 du sol naturel.

Non compris au présent C.C.T.P. : les sondages, études techniques et fondations spéciales en cas de résistance inférieure à 2 bars

### 1.3.1 Béton de propreté

Béton dosé à 250 kg, épaisseur minimum 0,05 m

#### Localisation :

- ensemble des fondations de l'extension filantes et ponctuelles

### 1.3.2 Béton de fondations

Béton armé dosé à 350 kg : semelles , semelles filantes , massifs, longrines, etc.

#### Localisation :

- Semelles ci-dessus

### 1.3.3 Soubassement

En agglos pleins , épaisseur et hauteurs suivant plans

**Localisation :**

- Rattrapage de niveau sous mur ci-dessus

**1.3.4 Arase étanche**

Arase étanche sur l'ensemble des soubassements avant la réalisation des dallages et planchers .

**Localisation :**

-Murs ci-dessus

**1.4 DALLAGE - PLANCHERS**

**1.4.1 Dallage**

Dallage en béton sur remblais :

**1.4.1.1 remblais**

Remblais en 0,40 compacté, épaisseur 0,20 minimum

**Localisation :**

*Partie extension*

**1.4.1.2 sable**

Couche de fermeture en sable de 5 cm d'épaisseur, compacté

**Localisation :**

-Dallage ci-dessus

**1.4.1.3 film polyane**

film polyane 150 microns

**Localisation :**

-Plancher ci-dessus

**1.4.1.4 dallage béton**

Dallage en béton armé épaisseur suivant étude B.A.

**Localisation :**

- Partie nord de l'extension

**1.5 MAÇONNERIE - OSSATURE**

**1.5.1 Maçonnerie en agglos creux**

Élévation en blocs d'agglomérés de béton creux , blocs spéciaux pour raidisseurs d'angles ou intermédiaires , pour linteaux , avec feuillures pour dormants

– ensemble des annexes

### 1.5.1.1 agglos de 20

- agglos creux, épaisseur 0,20

#### Localisation :

- murs de l'extension

### 1.5.2 Ossature B.A.

Ossature en béton armé suivant études B.A. finition soignée pour les bétons apparents

#### 1.5.2.1 chaînages et longrines

Chaînages en béton armé, dimensions suivant études b.a. y compris éléments en U, planelles, etc.

#### Localisation :

-pour murs périphériques de l'extension compris longrines

#### 1.5.2.7 Raidisseurs parasismique

Chaînages en béton armé, dimensions suivant études b.a. y compris éléments en U, planelles, etc.

#### Localisation :

-pour murs périphériques à chaque angle

### 1.5.3 Arases

Arasement des murs en élévation après pose de la charpente et des sablières

#### Localisation :

- Mur pignon

## 1.6 ENDUITS

### 1.6.1 Enduit extérieur de finition taloché fin

Enduit de façade à 2 couches, type CALCO GRIS de chez PROLIFIX ou équivalent, finition taloché fin, toutes les liaisons entre les agglos et le béton armé, ainsi que les coffres de volets roulants seront protégées incorporation de trames en fibre de verre

#### Localisation :

- En façade nord

### 1.6.2 Enduit de façade de finition gratté

Enduit de finition, type CALCO GRIS de chez PROLIFIX ou équivalent, finition grattée, toutes les liaisons entre les agglos et le béton armé, ainsi que les coffres de volets roulants seront protégées incorporation de trames en fibre de verre

#### Localisation :

- suivant plan de façades hors habillage avec du bardage

### 1.6.3 Tableaux et bandeaux talochés même nu

Enduit en tableaux et bandeaux dito façade, finition taloché au même nu

**Localisation :**

- suivant plans des façades pour encadrements, bandeaux et tableaux des ouvertures

## 1.7 ASSAINISSEMENT - RÉSEAUX

L'entrepreneur devra faire des essais d'étanchéité des réseaux enterrés EU-EV ; les canalisations ne seront pas interrompues dans les regards .

### 1.7.1 Canalisations EP

Canalisation en pvc , Ø approprié, posées sur lit de sable, remblaiement compacté par couches de 0,20 compris signalisation , les canalisations dépasseront de 0,20 le niveau fini du rez de chaussée

**Localisation :**

- EP : réseaux intérieurs et extérieurs

### 1.7.2 Regard de visite

Regard 30 x 30 , profondeur suivant réseau ( minimum 0,40 m ) en béton préfabriqué ou en agglos enduits , avec tampon B.A. en feuillure , joints périphériques

**Localisation :**

- pour réseaux EP

## 1.8 OUVRAGES DIVERS

### 1.8.1 Air frais sous dallage

Amenée d'air frais : tube pvc sous dallage, Ø 160 compris bouchon provisoire intérieur, coudes, remontée verticale et traversée de mur, regard sans fond extérieure avec grille + moustiquaire, type Nicoll

**Localisation :**

Bouche de ventilation à inclure dans les soubassements

### 1.8.2 Appuis saillants

Appuis de baie en béton moulé y compris coffrage, larmier, enduit ciment sur toutes les faces vues, rejingot, goutte d'eau, ragréage en sous-face et sur les chants.

**Localisation :**

- pour constituer support des ouvertures métalliques au droit de la façade est

### 1.8.5 Seuil en béton, mur de 0,20 d'épaisseur.

Seuil en béton moulé, y compris coffrage enduit ciment et arête arrondie.

**Localisation :**

Au droit des ouvertures donnant sur l'extérieur

### 1.8.6 Plancher en solivage bois

Démolition de planchers comprenant le descellement ou le coupement de solives et solivettes. la réalisation se fera avant tout travaux de maçonnerie les lames caillebotis existantes seront récupérées avec soins pour être remise en place après

Lot N°1 - GROS OEUVRE	affaire n° : 320-U-11
Page 43 / 60	date : -

pose de la menuiserie. Le chargement et l'enlèvement des gravois sont à reprendre plus loin.

**Localisation :**

*Au droit de l'ensemble vitrée de la façade sud*

## 2 CHARPENTE COUVERTURE

### 2.0 GENERALITES

#### 2.0.1 Connaissance du projet :

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art, et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra la livraison des installations en parfait état de service.

#### 2.0.2 Objet et connaissance des travaux

##### 2.0.2.2 Description succincte des travaux :

- Le présent Devis Descriptif a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux de construction de la terrasse en extension

L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier. Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

#### 2.0.4 Documents techniques contractuels

##### 2.0.4.1 Documents normatifs

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

Pour tous les documents énoncés ci-après, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler à la maîtrise d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, devis descriptifs, etc...). Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

#### 2.0.5 Documents fournis par l'entreprise

##### 2.0.5.1 DOSSIER D'EXECUTION :

###### 2.0.5.1.1 Contenu du dossier d'exécution. :

<b>Lot N°2 - CHARPENTE COUVERTURE</b>	<b>affaire n° : 320-U-11</b>
Page 45 / 60	<b>date : -</b>

L'Entrepreneur doit établir le dossier d'exécution, qui comprend les documents suivants :

- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage,
- Les plans d'exécution,
- Les plans d'atelier et de chantier,
- Les notes de calculs,
- Les procédures de fabrication, de montage,
- Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément,
- Les fiches techniques et C.C.P.U. des matériaux utilisés,
- Les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application,
- La description des techniques particulières, hors normes, mises en œuvre pour respecter le Cahier des Charges.

Ce dossier est accompagné des échantillons requis. Les documents d'exécution doivent être établis et avoir été visés, préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, l'Entrepreneur soumet à la maîtrise d'œuvre, pour approbation, la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier est compatible avec le calendrier d'exécution, et tient compte des temps d'approbation et des éventuels allers-retours.

#### **2.0.5.1.2 Plans d'exécution :**

Les plans d'exécution doivent définir à eux seuls complètement les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprennent les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée.

L'ensemble des détails d'assemblages est représenté avec, pour chaque assemblage, la totalité des pièces dessinées à l'échelle ainsi que les éléments contigus mis en œuvre par d'autres lots. Les plans d'exécution sont établis à partir du dossier et des indications fournis par la maîtrise d'œuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage. Ces plans sont exécutés conformément aux règles de l'art, et comprennent notamment les indications suivantes :

- La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ;
- Toutes les dimensions des éléments ;
- Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones ;
- La nature des matériaux structurels et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ;
- Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ;
- Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état.

#### **2.0.5.1.3 Visa du dossier d'exécution :**

L'Entrepreneur doit remettre le dossier d'exécution à la maîtrise d'œuvre. Ce dossier peut être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par la maîtrise d'œuvre à la condition qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants.

#### **2.0.5.1.4 Notes de calculs :**

L'Entrepreneur établit une note de calculs complète et cohérente pour la justification de l'ensemble de ses ouvrages, sur la base de la modélisation unique et de toutes les modélisations complémentaires requises. L'Entrepreneur effectue la justification de l'ensemble de l'ouvrage, notamment :

- Le dimensionnement de tous éléments de structure, couverture et façade ;
- Le dimensionnement de tous assemblages et détails ;

La justification de certaines pièces d'assemblage peut nécessiter des analyses informatiques aux éléments finis. Le dimensionnement des poteaux et poutres de la structure sont effectués en se conformant aux formes et dimensions représentées dans les plans du marché. La justification de la totalité des pièces doit respecter les normes et spécifications décrites dans le présent document.

L'Entrepreneur effectue en outre l'ensemble des analyses des phases de montage. L'Entrepreneur modifie, à sa charge, les points de la note de calculs qui font l'objet d'une objection de la part de la maîtrise d'œuvre (objection d'ordre technique ou pour non-respect de l'esprit de la conception initiale).

#### **2.0.5.2 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES :**

##### **2.0.5.2.1 Dossier des ouvrages exécutés :**

<b>Lot N°2 - CHARPENTE COUVERTURE</b>	<b>affaire n° : 320-U-11</b>
	<b>date : -</b>

A l'issue du chantier, les plans, notes de calcul et fiches techniques doivent être complétés ou refaits de façon à être rendus conformes à l'exécution définitive. Le dossier des ouvrages exécutés comprend :

- Le dossier d'exécution mis à jour ;
- Les notices d'utilisation, de réparation et de maintenance des ouvrages ;
- Les fiches de contrôles et de la fabrication, du montage et des produits utilisés.

Ce dossier est diffusé conformément aux spécifications des pièces générales du marché.

## 2.0.6 Traitement

### 2.0.6.1 TRAITEMENT DES BOIS :

#### 2.0.6.1.1 Les règles à respecter en matière de préservation des bois seront les normes :

- NF X 40-500, pour la préservation contre les agents biologiques tels que la pourriture et la vermoulure.
- RECOMMANDATIONS A3-78 et A3 bis du G.P.E.M.
- NF X 40-002 et NF X 41-5.
- NF T 72-083, T 72-084 et T 72-085

## 2.1 CHARPENTE

Poutres standardisées constituées de lamelles de bois aboutées longitudinalement par entures (entailles multiples) et collées à plat les unes sur les autres. Collage par résine synthétique, prise à froid et chimiquement neutre (résorcine-phénol-formol) avec prise en 6 heures et polymérisation en 48 heures par température ambiante de 25°. Traitement, séchage, stabilisation avant toute transformation. Les sections de poutres sont à définir en fonction des surcharges et des portées par le bureau d'études de l'entreprise. Seules seront utilisées les essences (ou mélanges d'essences) convenant à la fabrication du bois lamellé-collé. Compris connecteurs, sabots, étriers, équerres et tous les éléments métalliques nécessaires. Les frais de transport et de déchargement y compris en transport exceptionnel sont à la charge de l'entreprise. Pose de mur à mur avec appui intermédiaire si nécessaire.

### 2.1.1 Etude technique

L'Entrepreneur effectue la justification de l'ensemble de l'ouvrage, notamment :

- Le dimensionnement de tous éléments de structure, couverture et façade ;

Le dimensionnement de tous assemblages et détails ;

#### Localisation :

*Pour l'ensemble de l'extension*

### 2.1.2 Poutre 10x23

Pannes, section suivant calculs, compris fixations et accessoires

#### Localisation :

*- ossature porteuse de la couverture*

### 2.1.3 Sablière 10x12

Chevrans en sapin du nord, fixés sur les pannes

#### Localisation :

*- sur mur de la façade nord*

### 2.1.4 Poteau 18x18

Poteau, section suivant calculs, compris fixations et accessoires

#### Localisation :

<b>Lot N°2 - CHARPENTE COUVERTURE</b>	<b>affaire n° : 320-U-11</b>
Page 47 / 60	<b>date : -</b>



- poteaux porteurs section 18x18

### 2.1.5 1/2 ferme

Ferme en bois de charpente traditionnelle compris rabotage soigné, exécutées suivant les règles de l'Art, hauteur maximum du faite étant de 3,50 m du plancher d'intervention. Bois du commerce mesurés suivant leurs sections brutes de référence. Fourniture et mise en œuvre de bois rabotés qualité charpente coupes, chutes de débit, traitement fongicide et insecticide, assemblages par tous moyens appropriés, montage, calage et mise à niveau. Chevillage bois en acacia.

#### Localisation :

1/2 fermes porteuses et 1/2 ferme arêtier

### 2.1.6 Chevrons queue de vache pour débord

Chevrons en sapin du nord, fixés sur les pannes

#### Localisation :

Pour débord en rive

### 2.1.7 Pergola

#### 2.1.7.1 Poutre 10x23

Pannes, section suivant calculs, compris fixations et accessoires

#### Localisation :

ossature sur partie pergola

#### 2.1.7.2 Poteau 18x18

Poteau, section suivant calculs, compris fixations et accessoires

#### Localisation :

poteau de la pergola

## 2.3 PLAFONDS EXTERIEURS

### 2.3.1 Plafond lambris bois

Lambris bois, coloris blanc, fixé sur tasseaux scellés ou lambourdage compris profilés de finition de rive en bois

#### Localisation :

- ensemble de la sous face du toit débord et porche couvert

## 2.4 COUVERTURE BAC ACIER

## GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux prévus au présent lot seront exécutés conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de remise des offres et notamment aux :

D.T.U. : 40.11 - 40.12 - 40.14 - 40.2 - 40.21 - 40.41 à 40.45

Les documents techniques applicables aux travaux de couvertures ; Les règles de sécurité éditées par le Ministère du

Travail

Les sorties de ventilation primaire , ventilation mécanique , seront fournies par les lots Chauffage , Plomberie ; Leurs adaptations avec la couverture sont à la charge du présent lot . La protection provisoire du bâtiment pendant la réalisation de la couverture est à la charge de l'entreprise du présent lot .

## 2.4.1 COUVERTURE

### 2.4.1.1 Couverture bac acier laqué

Couverture en acier galvanisé en tôles nervurées laqué formées de 3 à 5 nervures de 25 à 77 mm de hauteur. Fixation par vis autoforeuses sur l'ossature (isolation et étanchéité éventuelles à reprendre au lot étanchéité). Pose sur pannes transversales dont l'espacement varie en fonction de l'épaisseur du métal et des surcharges climatiques. Sens de pose opposé aux vents de pluies dominants.

**Localisation :**

- ensemble de l'extension

### 2.4.1.2 Rives d'égout

Rives d'égout adapté, teinte dito couverture,

**Localisation :**

- ensemble des rives d'égout droite et biaises de l'extension

### 2.4.1.3 Relevés

Relevés sur acrotères en acier galvanisé tôle 75/100°, fixation par vis autotaraudeuses avec rondelles d'étanchéité sur bacs acier, et par chevilles sur les contre murs. Développé moyen 0,480 m. teinte dito couverture,

**Localisation :**

- en raccordement entre la couverture de l'extension et la façade existante

### 2.4.1.4 aretiers

Aretiers adapté ventilé teinte dito couverture, y compris accessoires

**Localisation :**

- ensemble des faitages

## 2.5 ZINGUERIE

Les ouvrages en toiture seront réalisés en zinc n° 14 , façonnés suivant normes françaises en vigueur

### 2.5.2 Gouttière nantaise

Gouttière type nantaise, en zinc, y compris crochets de sécurité, dilatations, naissances

**Localisation :**

- en rives d'égout des toitures

### 2.5.3 Chutes zinc

Chutes d'eau pluviale en zinc y compris colliers , accessoires et raccordement sur les regards EP

**Localisation :**

Lot N°2 - CHARPENTE COUVERTURE	affaire n° : 320-U-11
Page 49 / 60	date : -

- suivant plans

## 2.6 FENETRES DE TOIT A ROTATION SERIE ECONOMIQUE :

Fourniture et pose de fenêtres de toits à rotation comprenant un cadre en bois naturel, les accessoires de fixation. Pivot déporté (2/3 de l'ouvrant à l'extérieur, 1/3 à l'intérieur. Ventilation invisible par clapet avec grille de filtrage d'air amovible anti-insectes. Possibilité d'intégration de modules d'entrée d'air autoréglable ou hygroréglable. Loqueteau de blocage pour retournement de la fenêtre à 180° pour nettoyage de l'intérieur. Double vitrage 4/16/4. Raccordement en aluminium et renvoi d'eau en plomb. Toutes sujétions de pose, bavettes et raccords suivant type de couverture.

### 2.6.1 Fenêtre de toit à rotation, série économique, finition bois de 114 x 140 ht :

- Marque : VELUX ou équivalent
- Type : GGL 3054
- R (m<sup>2</sup> K/W) : 2,5
- Transmission énergétique : TET = 72%
- Essence : PIN SYLVESTRE DU NORD
- Finition : VERNIE EN USINE

#### Localisation :

*Pour éclairage locaux*

## 2.7 DEPOSE SOIGNEE ET REPOSE :

Dépose et repose des bois de charpentes bardages y compris calage pour calfeutrement par le lot Gros-Œuvre. Toutes sujétions de désassemblages et réassemblages.

### 2.7.1 Dépose et repose du bardage

#### Localisation :

*au droit de l'emprise de la couverture et de la charpente contre le bardage de la façade est*

## 3 MENUISERIE METALLIQUE

### GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux prévus au présent lot seront exécutés conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de remise des offres et notamment aux :

D.T.U. : 36.1 - 37.1 - 39.1 - 39.4

Les travaux prévus au présent C.C.T.P. comprendront :

- la fourniture et la pose des ouvertures en aluminium thermolaqué ou pvc; les performances demandées sont A2.E2.V2 minimum
- la fourniture et la pose des doubles vitrages isolants correspondants aux ouvertures du présent lot .
- les habillages en aluminium seront exécutés sans visserie apparente , ni perçage
- l'ensemble des menuiseries seront en aluminium laqué blanc ainsi que la quincaillerie (poignées de manœuvre , paumelles , etc.. )
- l'emploi de visserie et pièces d'assemblage non protégées sera interdit.
- les serrures seront du type sûreté

### 3.1 MENUISERIES METALLIQUE

Menuiseries extérieures en aluminium laqué bleu métal givré ou gris dormant de 160, vitrage isolant

#### 3.1.1 Baie coulissante à coupure thermique et vitrage feuilleté

Baie coulissante à coupure thermique, deux vantaux, vitrage isolant clair vitrage anti effraction

##### 3.1.1.2 baie coulissante 2 vantaux, vitrage isolant clair

###### 3.1.1.2.1 2.30x2.25

#### Localisation :

Ouverture 4,60x2.25

#### 3.1.2 Porte fenêtre 2 vantaux à coupure thermique et vitrage feuilleté

Porte fenêtre à coupure thermique, 1 vantail ou 2 vantaux à la française, vitrage isolant clair avec vitrage feuilleté côté intérieur, équipement serrure de sûreté, poignée d'ouverture anti panique et crémone pompier

##### 3.1.2.3 ouvrant à la française 2 vantaux ouvrant vers l'exterieur, vitrage isolant clair

###### 3.1.2.3.2 180x225

#### Localisation :

En façade sud et est dans chassis fixe dim 1.82x2.25

#### 3.1.3 Chassis fixe à coupure thermique et vitrage feuilleté

Lot N°3 - MENUISERIE METALLIQUE	affaire n° : 320-U-11
Page 51 / 60	date : -

Porte fenêtre à coupure thermique, 1 vantail ou 2 vantaux à la française, vitrage isolant clair avec vitrage feuilleté côté intérieur, équipement serrure de sûreté, poignée d'ouverture anti panique et crémone pompier

### **3.1.3.1 châssis fixe rectangulaire**

#### **3.1.3.1.1 160x225**

**Localisation :**

*En façade est en complément des ouvertures ci-dessus*

#### **3.1.3.1.2 80x225**

**Localisation :**

*en façade est en complément châssis ci- dessus*

#### **3.1.3.1.3 250x225**

**Localisation :**

*En façade sud en complément ouverture*

### **3.1.3.2 châssis fixe triangulaire**

#### **3.1.3.2.1 350x230/140**

#### **3.1.3.2.2 120x115/110**

## 4 PLATRERIE

### GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux du présent lot seront exécutés conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de remise des offres et notamment aux :  
D.T.U : 20.11 - 25.1 - 25.41

### 4.2 CLOISONS EN PLAQUES DE PLATRE SUR OSSATURE

#### 4.2.1 Cloisons courantes à simple plaque

##### 4.2.1.1 CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 72 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT :

Cloison de 72 mm d'épaisseur composée d'une plaque de plâtre par face. Ces plaques seront vissées sur des rails métalliques en acier galvanisé horizontaux et sur des montants verticaux. Fixation par vis invisibles autoforeuses tête trompette. Largeur de l'ossature de 36 ou 48 mm suivant destination. Entraxe montants de 0,60. Vissage de plaques avec un entraxe maximum de 0,30, montage jointif pour faciliter le traitement des joints entre panneaux, angles, cueillies par bande et enduit spécial. 3,50 m de hauteur d'emploi maximum (avec doubles montants espacés de 0,40 cm). Incorporation de feutre isolant en panneaux semi-rigides.

##### 4.2.1.1.1 1 standard de 13, (1 plaque de parement).75 mm de laine

#### Localisation :

*cloisons de doublage du mur nord*

##### 4.2.1.2 CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 72 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT :

Cloison de 72 mm d'épaisseur composée d'une plaque de plâtre par face. Ces plaques seront vissées sur des rails métalliques en acier galvanisé horizontaux et sur des montants verticaux. Fixation par vis invisibles autoforeuses tête trompette. Largeur de l'ossature de 36 ou 48 mm suivant destination. Entraxe montants de 0,60. Vissage de plaques avec un entraxe maximum de 0,30, montage jointif pour faciliter le traitement des joints entre panneaux, angles, cueillies par bande et enduit spécial. 3,50 m de hauteur d'emploi maximum (avec doubles montants espacés de 0,40 cm). Incorporation de feutre isolant en panneaux semi-rigides.

##### 4.2.1.2.1 1 standard de 13, (1 plaque de parement).75 mm de laine

#### Localisation :

*pour chevêtres des chassis velux 114x140*

### 4.3 PLAFONDS EN PANNEAUX DIVERS

#### 4.3.1 Ossatures métalliques apparentes

<b>Lot N°4 - PLATRERIE</b>	<b>affaire n° : 320-U-11</b>
Page 53 / 60	<b>date : -</b>

#### 4.3.1.1 OSSATURES METALLIQUES COURANTES :

Ossatures métalliques porteuses avec suspentes en tige filetée, lisse, crantée ou feuillard. Ces suspentes doivent être rigides et réglables. Profils secondaires avec système de fixation maintenant un écartement déterminé. L'ensemble doit former une résille modulée en fonction du format des panneaux. Les suspentes et ossatures doivent avoir subi, avant pose, un traitement de protection soit par galvanisation, soit par électro-zingage. Entretoises, cornières de rives et toutes sujétions d'adaptation en fonction des modules de plafonds et de la périmétrie de locaux. Stabilité au feu de l'ensemble y compris les recouvrements de plénum (300 m<sup>2</sup>).

##### 4.3.1.1.1 Ossature T 24 pour modules de 600 x 600.

#### Localisation :

Plafond de l'extension il sera posé à hauteur des arbalétrier des pièces de charpente et tiendra compte de la position des fenêtres de toit.

#### 4.3.2 Plafonds en fibre minérale

##### 4.3.2.1 PLAQUES A BORDS DROITS SUR OSSATURE APPARENTE :

Dalles ou panneaux en fibre minérale, composé d'un substrat minéral à faible biopersistance avec classement feu et non nocif suivant la directive 97/69 CE. L'ossature sera du type apparente, laquée. Les dalles reposeront suivant le type d'ossature. Dans les locaux où la stabilité au feu est requise, on utilisera une ossature résistante au feu. Pour augmenter la rigidité des profilés ils comporteront un poinçonnage sur l'âme. Les dalles auront une densité leur conférant une parfaite assise dans l'ossature en cas de surpression de la pièce. Leur faible perméabilité à l'air évitera tout effet de filtre. Tous les panneaux comporteront un enduit au dos. L'absorption acoustique du plafond offrira un coefficient alpha sabine suivant les exigences demandées, le plafond garantira une atténuation latérale suffisante. Le coefficient de réflexion à la lumière sera conforme à la norme. Le plafond pourra supporter une charge supplémentaire uniformément répartie et intégrer divers petits matériels (spots basse tension, têtes de sprinkler...). Les plafonds seront des produits inertes ne provoquant pas de développement microbiens et de champignons dans des conditions normales d'utilisation. Le plafond résistera à l'humidité relative à 20 °C et sera garanti 10 ans comme étant exempt des phénomènes de flèche provenant de défauts de matière ou de fabrication. Cette garantie prendra effet à compter de la date d'installation des plafonds (conformément aux conditions stipulées dans les conditions générales de vente ou dans la brochure générale du fabricant). Toutes sujétions telles que découpes et calepinage imposé par la Maîtrise d'oeuvre.

##### 4.3.2.1.1 Modules acoustiques 600 x 600 x 18, voiles de verres

#### Localisation :

Ensemble de l'extension

#### 4.3.3 Isolation rampante

##### 4.3.3.1 FEUTRE SOUPLE :

Isolation sur plafond par feutre souple en laine de verre revêtu de papier kraft 1 face. Déroulé en une ou plusieurs couche.

##### 4.3.3.1.1 De 240 mm d'épaisseur totale.

#### Localisation :

Pour plafond rampant ci-dessus

## 4.4 DIVERS

#### 4.4.1 Angles

Lot N°4 - PLATRIERIE	affaire n° : 320-U-11
Page 54 / 60	date : -

**Localisation :**

*Au droit des angles sortant lanterneau*

**4.4.2 Raccords nettoyage**

**Localisation :**

*En fin d'intervention*



## 5 ELECTRICITE

### GENERALITES

Tous les travaux du présent lot seront exécutés conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de remise des offres et notamment aux :

D.T.U. : 70.1

Normes U.T.E. N.F.C. 14.100 -15 100 et suivantes

#### 5.0.1 VERIFICATIONS - ESSAIS - RECEPTIONS

Les frais afférents à la réception de conformité des installations électriques sont dûs par l'entreprise du présent lot

#### 5.0.3 TABLEAU GENERAL

Le tableau général sera dimensionné de façon à laisser 30 % d'emplacement disponible pour réserve.

le tableau sera constitué :

- de disjoncteurs divisionnaires magnéto-thermiques
- nota l'extension sera positionnée sur le tableau existant les nouveaux réseaux passeront dans le vide du plafond actuel.

#### Localisation :

#### 5.0.3.3 Protection de l'installation

#### Localisation :

*Depuis tableau existant se trouvant dans les sanitaires du personnel*

#### 5.0.4 PRISE DE TERRE

La prise de terre sera réalisée par la mise en place d'un feuillard cuivre posé en fond de fouilles ; la barrette de terre générale sera installée à proximité du tableau général, sur cette barrette seront raccordés :

- les masses métalliques de la construction
- les liaisons équipotentielle principales

#### Localisation :

#### 5.0.4.3 Prise de terre

#### Localisation :

*Pour protection de l'installation*

### 5.1 QUANTITATIF ÉLECTRICITÉ

Appareillage de marque ARNOULD, série CLUB encastré ou similaire ; les points lumineux du logement seront livrés avec des douilles à bout de fils

### 5.1.1 Extension restaurant

#### 5.1.1.1 4 points lumineux en plafond, commandé en simple allumage

**Localisation :**

*sur les fermes support*

#### 5.1.1.2 1 point lumineux en applique, commandé en va et vient

**Localisation :**

*A placer à l'extérieur sous le toit pour éclairage des accès*

#### 5.1.1.3 4 p.c. 10/16A + terre

**Localisation :**

*Sur la mur nord du local*

## 5.2 EXTÉRIEUR

L'appareillage extérieur sera du type PRISMA réf. Delta Tondo, classe II, grillagé, code 1522  
Les points lumineux extérieurs sont livrés avec une douille à bout de fils

### 5.2.1 Façade sud

#### 5.2.1.1 1 point lumineux en applique commandé par 1 détecteur

### 5.2.2 Façade est

#### 5.2.2.1 1 point lumineux en applique commandé en va et vient avec inter à voyant

## 5.3 CLIMATISATION

### 5.3.1 Climatisation type split system gainable réversible

#### 5.3.1.1 ACCESSOIRES ET COMPLEMENTS :

Accessoires et compléments pour split system comprenant tous les raccordements nécessaires.

##### 5.3.1.1.1 Tuyauterie de liaison entre module interne et module externe 1/4 " - 3,8" :

- Marque : CIAT ou équivalent
- Type : FLARE

**Localisation :**

*liaison entre l'extérieur et l'intérieur*

### 5.3.1.2 MODULES SPLI SYSTEM GAINABLE EXTERNES ET INTERNES REVERSIBLE :

Modules internes et externes pour climatisation à pression disponible type gainable (split system à éléments séparés), réversible assurant le rafraîchissement en période chaude et le chauffage en période froide. Module intérieur de type caisson à encastrer dans le plénum de plafond suspendu constitué d'un évaporateur qui produit le refroidissement, des ventilations de l'air soufflé à travers l'évaporateur et d'un caisson de batterie électrique. Module extérieur comprenant un compresseur hermétique entraîné par un moteur électrique et un condenseur refroidi par l'air extérieur composé de batteries à ailettes. Télécommande, programmateur, redémarrage automatique après coupure, filtre, sécurité, antigivre, etc. Toutes sujétions de pose et de raccordements. Les accessoires complémentaires tels que filtres aspiration, caissons de répartition, de soufflage, grilles et aéraulique, sont à reprendre aux chapitres concernés.

#### 5.3.1.2.1 Modules externes et internes pour split system gainable à air, réversible. Froid 5,71, chaud 5,71 kW :

- Marque : CIAT ou équivalent
- Type : METEOR
- Modèle : 20 H
- Fluide frigorigène : R410 A
- Puissance absorbée froid : 2,090 kW
- Puissance absorbée chaud : 1,888 kW
- Débit d'air : 600 à 1000 m3/h
- Tension : 230 V, 1 ph - 50 Hz + T
- Intensité : 17,6 AMPERES
- Raccordement électrique : MONOPHASE 3 x 2,5 mm<sup>2</sup>
- Niveau sonore module interne : 39/37/31dB (A) suivant vitesse
- Niveau sonore module externe : 42 dB (A)
- Masse module interne : 40 kg
- Masse module externe : 64 kg

## 5.5 APPAREILS D'ECLAIRAGE, LUMINAIRES

### 5.5.1 Hublots

#### 5.5.1.2 HUBLOTS ETANCHES AVEC LAMPES :

Fourniture, pose et raccordement d'appareil d'éclairage comprenant les lampes, tubes et accessoires de fixations. Hublot à montage invisible posé en plafond ou sur mur.

##### 5.5.1.2.1 Diamètre 200 mm avec lampe 60 W.

#### Localisation :

*Sur les entrées*

### 5.5.2 Appliques

#### 5.5.2.1 APPLIQUES décoratives AVEC LAMPES :

Fourniture, pose et raccordement d'appareil d'éclairage comprenant les lampes, tubes et accessoires de fixations. Applique classe I ou II avec tube 40 W 220 V 38 x 310.

##### 5.5.2.1.1 Applique classe II simple.

#### Localisation :

*Sanitaire*

### 5.5.3 Luminaires fluorescents

Lot N°5 - ELECTRICITE	affaire n° : 320-U-11
Page 58 / 60	date : -

### 5.5.3.1 LUMINAIRES FLUO CARRES AVEC TUBES :

Fourniture, pose et raccordement d'appareil d'éclairage comprenant les lampes, tubes et accessoires de fixations. Luminaire fluorescent avec lampes-tubes. Précâblée et équipée de ballast, douilles, starter et condensateur de compensation. Fermeture par grilles à lames, à mailles ou par vasque. Bandeau latéral moulé ou encastrable.

#### 5.5.3.1.1 Encastré. 60/60 à mailles, 4 x 18 W.

## 5.6 SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

### 5.6.1 Système de détection incendie (S.D.I.)

#### 5.6.1.1 DECLENCHEUR MANUEL :

Déclancheur manuel par pression au centre d'une membrane. Visualisation de la prise en compte par la centrale. Réarmement à clé.

##### 5.6.1.1.1 Déclencheur manuel en saillie (adressable).

#### Localisation :

*extension restaurant*

### 5.6.3 Eclairage de sécurité :

#### 5.6.3.1 BLOC AUTONOME D'EVACUATION SATI :

Bloc d'éclairage d'évacuation à système automatique de test intégré (SATI) pour balisage des cheminements. Bloc incandescence conforme à la norme en vigueur. Comprend les pictogrammes, la pose et les raccordements. Pose encastrée, suspendue ou murale suivant destination.

##### 5.6.3.1.1 Bloc autonome d'éclairage d'évacuation standard (SATI), 45 lumens pour ERP.

### 5.6.4 Extinction

#### 5.6.4.1 EXTINCTEURS MOBILES :

Fourniture et pose d'extincteurs mobiles sur socle pour les premières interventions. Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux moyens de première intervention (voir dossier). L'emplacement de l'extincteur correspond à celui indiqué sur le plan. Le socle est solidement fixé. L'appareil porte un numéro d'identification qui est bien lisible et qui correspond au numéro indiqué sur les documents

##### 5.6.4.1.1 Extincteur mobile à eau pulvérisée 6 litres.

#### Localisation :

*Salle en extension*